

Porter à connaissance de l'État

Commune de VALENCE

Révision du plan local d'urbanisme

Table des matières

1 – LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	4
1.1 – Le cadre législatif.....	4
1.2 – Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.....	7
1.3 – Le déroulement de la procédure.....	8
1.3.1 – La concertation.....	8
1.3.2 – L'association des personnes publiques.....	9
1.3.3 – Les consultations.....	9
1.3.4 – L'enquête publique.....	9
1.4 – Le contenu du PLU.....	10
1.5 – Le contenu du porter à connaissance.....	11
2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES.....	12
Les documents supra-communaux.....	12
3 – LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES.....	12
3.1 – La prévention des risques naturels.....	12
3.1.1 – Inondations.....	12
3.1.2 – Catastrophes naturelles.....	13
3.1.3 – Sismicité.....	13
3.1.4 – Retrait-gonflement des sols argileux.....	14
3.1.5 – Mouvements de terrains.....	14
3.1.6 – Feux de forêt.....	16
3.2 – La prévention des risques technologiques.....	17
3.2.1 – Les installations classées.....	17
3.2.2 – Canalisations de matières dangereuses.....	18
3.2.3 – Mines.....	19
3.2.4 – Carrières.....	19
3.2.5 – Risque d'exposition au plomb.....	20
3.2.6 – Exposition aux champs électromagnétiques.....	20
3.2.7 – Radon.....	20
3.3 – La protection de l'environnement.....	21
3.3.1 – Sites et milieu naturel.....	22
3.3.2 – Le paysage.....	25
3.3.3 – La qualité de l'air.....	26
3.3.4 – PCAET.....	27
3.3.5 – Gestion de l'eau et des milieux aquatiques.....	27
f) Les espaces boisés classés (EBC) en bord de cours d'eau et sur les digues.....	30
3.3.6 – Gestion des déchets et prévention des pollutions.....	32
3.3.7 – Inconstructibilité aux abords de certaines voies.....	32
3.3.8 – Le bruit.....	32
3.3.9 – Le règlement local de publicité (RLP).....	34
3.4 – La Politique de l'habitat.....	35
3.4.1 – Accueil des populations et cohérence globale du développement du territoire.....	35
3.4.2 – Qualité des formes urbaines et diversité de l'habitat.....	36
3.4.3 – Mixité sociale.....	36
3.4.4 – Accueil des gens du voyage.....	36
3.4.5 – Les outils juridiques fondamentaux.....	37
3.4.6 – La politique de la ville.....	38
3.5 – Les espaces agricoles, naturels et forestiers.....	38
3.5.1 – L'agriculture.....	38
3.5.2 – Les espaces naturels et forestiers.....	39
3.5.3 – Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	40

3.6 – La Politique énergétique.....	41
3.6.1 – L'énergie éolienne.....	41
3.6.2 – L'énergie photovoltaïque.....	41
3.7 – Le patrimoine culturel.....	42
3.7.1 – L'archéologie.....	42
3.7.2 – Les monuments historiques.....	43
3.8 – Déplacements, sécurité routière et accessibilité.....	45
4 – LES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	46
5– DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME.....	47
6 – LISTE DES ANNEXES.....	48

I – LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1.1 – Le cadre législatif

Les documents d'urbanisme, élaborés sous la responsabilité des collectivités locales doivent s'inscrire dans les grands principes généraux de l'aménagement définis par les lois et règlements.

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003 (UH)

Ces lois ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires. Le plan local d'urbanisme (PLU) issu de ces lois constitue l'outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement, d'activités économiques et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet territorial, exprimé dans le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD), expliqué et justifié dans le rapport de présentation et traduit réglementairement dans les autres pièces du PLU. Le PADD doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une étude environnementale, le projet doit s'inscrire dans les principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il doit respecter les orientations fondamentales de l'État, exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement, et doit être compatible avec les dispositions des documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que le territoire d'élaboration du PLU lorsqu'ils existent : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), charte de parc naturel, Plan de Déplacement Urbain (PDU), Programme Local de l'Habitat (PLH), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) notamment.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle I)

La loi Grenelle I confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages. Ce texte législatif s'inscrit dans un contexte de changement radical de stratégie dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'aménagement urbain, de la construction, de l'agriculture...

Ses objectifs sont :

- la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des « bâtiments basses consommations » ;
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la communauté européenne à l'horizon 2020 ;
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990 ;
- le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans le bouquet d'énergie en 2020 ;
- le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les 2/3 au total ;
- 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale ;
- la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Au travers de plus de 50 articles, ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesures renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour

l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II)

La loi Grenelle II reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par Grenelle I, dont elle se veut être la véritable « boîte à outils » techniques et juridiques au service des collectivités qui devront la mettre en œuvre. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable.

Six chantiers majeurs y sont abordés :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme ;
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité ;
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé ;
- la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi ALUR vise à répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles. Cette loi, qui comprend une partie dédiée à l'urbanisme, a des incidences significatives sur les PLU, tant dans leur gouvernance que dans leur forme et leur contenu. En effet, elle organise la caducité des Plans d'Occupation des Sols au 31 décembre 2015 et rend les communautés d'agglomérations et communautés de communes compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme (avec toutefois une possibilité de blocage de ce transfert de compétence). Elle introduit également de nouvelles dispositions en faveur de la gestion économe de l'espace et la préservation de la biodiversité. Elle renforce le rôle des documents d'urbanisme en matière de lutte contre l'étalement urbain et de consommation d'espaces naturels, en favorisant notamment la densification des espaces urbains.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) a pour objectif d'énoncer les orientations de long terme, de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de réguler et d'organiser en les confortant ou les renforçant. En matière de planification de l'urbanisme, la loi renforce les obligations des SCOT et des PLU en matière de prise en compte de l'agriculture dans leur projet de territoire. La loi étend également le champ de compétence de la CDCEA devenue la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) aux espaces naturels et forestiers.

L'article 25 de la LAAAF prévoit que, lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la CDPENAF. Celle-ci ne peut être adoptée qu'après avis conforme de cette commission.

La loi prévoit également la création d'un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole et homologue des indicateurs d'évolution.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

La loi vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement. En matière de planification de l'urbanisme, cette loi permet de définir des secteurs où est permise une majoration de la

constructibilité en faveur du logement intermédiaire et introduit de nouvelles possibilités d'aménagement dans les zones agricoles et naturelles.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Cette loi répond au constat partagé selon lequel construire du logement est un processus long et complexe. Le logement, dans les grands centres urbains y est cher et les ménages, notamment les plus défavorisés, peinent à trouver un logement abordable. En outre, l'absence de mobilité dans le logement pénalise la mobilité de l'emploi. Enfin, les fractures territoriales persistent, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville ; les territoires ruraux et les villes moyennes, qui doivent relever le défi de la revitalisation, tant sur les logements que sur les commerces.

En matière d'urbanisme, la loi ELAN a pour objectif de « construire plus, mieux et moins cher ». Ainsi, elle universalise pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales et à contribuer à la lutte contre l'étalement urbain. Ainsi la loi ELAN a introduit une modification de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

1.2 – Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

Article L.101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1° L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Une méconnaissance manifeste des principes énoncés dans ces articles est de nature à mettre en cause la légalité future du plan local d'urbanisme.

1.3 – Le déroulement de la procédure

L'acte de prescription

La collectivité délibère, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune et d'autre part, sur la manière dont elle a l'intention de mener la concertation.

La phase d'étude

Elle élabore le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'étude, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du PADD. Ce débat a lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la collectivité clôt la concertation et en tire le bilan puis arrête le projet de PLU par délibération.

La phase de recueil d'avis

Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU ont trois mois pour exprimer leur avis. Selon les effets que peut induire le projet, la collectivité est tenue à un certain nombre de consultations de droit commun ou de consultations particulières ; ces consultations peuvent conduire à des avis simples mais également à des accords ou avis conformes.

Le dossier du projet de PLU est soumis à enquête publique, qui dure au moins un mois, pour recueillir les observations de toute personne intéressée.

Les adaptations après enquête publique

La collectivité détermine les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques ou des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota : si ces transformations sont très importantes, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU).

L'approbation

La collectivité approuve le document définitif par délibération.

1.3.1 – La concertation

La délibération initiale fixe les modalités de la concertation du public

Dans un souci de faire participer plus activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel, cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables. La concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet, jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU ou au plus tard de façon simultanée.

Les modalités de la concertation sont fixées librement

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à la commune ou à l'EPCI compétent, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant, différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- l'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace ; toute personne intéressée doit être en mesure de participer à la concertation ;
- la durée de la concertation qui débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet ; cette période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- la finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;

- les pratiques locales habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre au cours de la procédure, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure. C'est pourquoi il y a lieu, dans la délibération, de fixer le cadre et les modalités principales selon lesquels la concertation sera menée sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

1.3.2 – L'association des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association d'un certain nombre de « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme. Le principe régit les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document. Dans la majorité des cas, l'élaboration associée s'effectuera dans le cadre de réunions organisées selon des thèmes (habitat, déplacements, renouvellement urbain, protection du patrimoine, entrée de ville...) et/ou selon l'état d'avancement du projet (diagnostic, orientations pour le projet communal, projet de PLU...).

1.3.3 – Les consultations

Outre les consultations prévues par le code de l'urbanisme des personnes publiques associées ou consultées, la situation de la commune et les enjeux de son territoire peuvent rendre obligatoires certaines procédures ou consultations spécifiques, à intégrer dans le déroulement de la démarche.

1.3.4 – L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les formes prévues aux articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement. Cette enquête, d'une durée minimum d'un mois, a pour objectif de recueillir les observations de toute personne intéressée. Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions, à l'issue desquels la commune détermine les évolutions qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public recueillies lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

1.4 – Le contenu du PLU

Au titre de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprendra un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments pourra comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation (article L.151-4)

Le rapport de présentation doit permettre de présenter la démarche de la commune, d'expliquer et justifier les orientations stratégiques de ses choix de développement.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Pour cela, il s'appuie sur une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme de la commune.

Il établit également un inventaire des capacités de stationnement de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (article L.151-5)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il doit définir en outre, les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il doit aussi arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il doit, enfin, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (articles L.151-4 à L.151-7)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP sont destinées à permettre à la collectivité de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP.

Le règlement (articles L.151-8 à L.151-42)

Document opposable au tiers en termes de conformité, le règlement, en cohérence avec le PADD, fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.102-2 du code de l'urbanisme. Il comprend un document écrit et des documents graphiques. Il définit les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N). Il définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les annexes (article L.151-43)

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

1.5 – Le contenu du porter à connaissance

Le porter à connaissance (PAC) est établi et communiqué par le Préfet au Maire, en application des articles L.132-3 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à sa connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet fournit notamment les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L.132-1 et L.132-2 du code de l'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Le porter à connaissance est tenu à disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES

Les documents supra-communaux

Les relations d'opposabilité – compatibilité et prise en compte – du PLU avec les documents de portée supra-communale sont définies par les articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme.

Le PLU de la commune Valence devra être compatible avec :

- le SCOT Grand Rovaltain approuvé le 15 octobre 2016 ;
- le plan de déplacement urbain de Valence - Romans approuvé le 10 février 2016;
- le programme local de l'habitat de Valence Romans Agglomération approuvé le 08 février 2018;

Le PLU de la commune de Valence devra prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération.

Le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019. Le PLU devra être compatible avec les règles générales de ce document et prendre en compte ses objectifs.

3 – LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

3.1 – La prévention des risques naturels

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le code de l'environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les plans de prévention des risques (PPR). Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones). Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. Ce sont des servitudes d'utilité publique.

3.1.1 – Inondations

Plan de gestion des risques d'inondation

Pour améliorer la gestion et réduire les conséquences négatives des inondations, le Conseil et le Parlement européen se sont mobilisés pour adopter en 2007 la directive 2007/60/CE, dite « directive inondation ». La directive inondation définit un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités, pour in fine élaborer un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. Ce plan de gestion fixe, pour la période 2016-2021, les objectifs et dispositions relatifs à la gestion des risques d'inondation qui vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences

négligentes des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau) ;
 - le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.
- L'ensemble des documents officiels est téléchargeable à l'aide du lien ci-dessous :
- <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/index.php?l=1>

Les objectifs du PGRI sont déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour les territoires à risque d'inondation important mentionnés à l'article L. 566-5.

L'arrêté préfectoral n° 12-282 signé par le Préfet du Rhône, le Préfet coordonnateur de bassin et le Préfet de la Région Rhône-Alpes du 12 décembre 2012 a établi la liste des TRI du bassin Rhône Méditerranée. La commune de Valence est concernée par le territoire à risque inondation (TRI) de Valence.

Les études en matière de risque inondation

La commune de Valence est soumise aux risques d'inondation générés par le Rhône, la Barberolle et le Guimand. Alors que le Rhône peut être caractérisé par des crues lentes, la Barberolle et le Guimand provoquent des crues caractérisées par une montée des eaux rapide et une durée de submersion assez courte. Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Valence a été approuvé le 26 janvier 2016. Il recense les zones inondables du Rhône, du Guimand et de la Barberolle uniquement dans le secteur des Couleures pour cette dernière.

L'étude de laminage des crues de la Barberolle réalisée en novembre 2016 a mis en évidence une propagation d'une crue centennale de la Barberolle dans la basse-ville de Valence, par l'intermédiaire des canaux de Bourg-lès-Valence, depuis l'avenue du Tricastin jusqu'au ruisseau de l'Épervière. Ces éléments connus après l'approbation du PPRI ne lui sont donc pas intégrés.

La cartographie relative aux aléas risque inondation est jointe en annexe du porter à connaissance

3.1.2 – Catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	début le	fin le	arrêté du	JO du
Coulée de boue	09/09/1993	10/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
	28/08/2003	29/08/2003	03/12/2003	20/12/2003
	04/09/2008	04/09/2008	07/10/2008	10/10/2008
Séisme	17/04/1984	17/04/1984	16/07/1984	10/08/1984
	19/04/1984	19/04/1984	16/07/1984	10/08/1984
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

3.1.3 – Sismicité

Le décret n° 2010-1255 en date du 22 octobre 2010 a défini un nouveau zonage sismique ; il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce nouveau zonage permet également une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens, par l'application de règles de construction parasismique dites règles Eurocode 8. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone

d'aléa fort). Cette réglementation (Eurocode 8) s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages. Plus d'informations sont disponibles sur le site : www.georisques.gouv.fr.

La commune de Valence est en zone de sismicité 3; la prise en compte du risque passe par la mise en œuvre des règles de construction parasismique.

3.1.4 – Retrait-gonflement des sols argileux

La cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque. La carte d'aléa jointe est accessible sur internet, à l'adresse www.georisques.gouv.fr. La prise en compte de ce risque n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives détaillées sur le même site. L'application de ces règles relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage.

Le territoire de la commune de Valence est concerné par des zones de susceptibilité faible à Moyenne. La cartographie de ce risque devra être reprise dans le rapport de présentation du PLU en indiquant, à titre d'information, les principes constructifs à mettre en œuvre pour s'en prémunir.

3.1.5 – Mouvements de terrains

Le recensement des mouvements de terrains et des cavités est disponible sur le site internet : www.georisques.gouv.fr.

Leur localisation est indiquée sur la cartographie relative à l'aléa risque retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrain jointe en annexe du porter à connaissance.

La position des cavités et des mouvements de terrains est indiquée sur la carte. La falaise des Baumes, en bordure du plateau de Lautagne, est un site déjà connu sur la commune. Le site Géorisques recense en outre plusieurs cavités souterraines, qui sont des ouvrages civils ainsi qu'une cavité naturelle remblayée.

3.1.6 modalités d'intégration des risques naturels dans le projet de PLU

Risque inondation

Les principes de gestion de l'urbanisation en zone inondable sont traduits dans le PPRI approuvé ainsi que dans le zonage et le règlement proposés pour la basse-ville de Valence.

Ces éléments sont regroupés dans les documents ci-joints :

- la cartographie du risque à intégrer au projet de PLU, regroupant le zonage du PPRI approuvé et le zonage du secteur de la basse-ville,
- le règlement applicable uniquement pour la basse-ville.

Les zones inondables du PPRI approuvé restent bien sûr administrées par le règlement de ce dernier, qui doit être annexé au PLU. La cartographie du risque doit être intégrée au règlement graphique du PLU sous la forme d'aplats de couleurs et les intitulés doivent figurer en légende.

Le règlement s'appliquant à la basse-ville peut être présenté :

- dans un article du règlement écrit pouvant être applicable à l'ensemble des zones, avec un renvoi depuis le règlement de chaque zone concernée,
- dans le règlement de chaque zone concernée de la manière suivante :

Article 1 de la zone

Dans les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant les zones inondables de la basse-ville, toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2.

Article 2 de la zone

Dans les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant les zones inondables de la basse-ville, les constructions et occupations du sol suivantes peuvent être autorisées. Puis reprendre le règlement fourni en annexe.Le règlement du PPRi approuvé figurant déjà en annexe au PLU, un renvoi depuis le règlement de chaque zone concernée est suffisant. Le «pôle-risques» se tient à la disposition de la commune pour lui transmettre la version informatique de ces éléments.En ce qui concerne les secteurs situés le long des axes d'écoulements tels que ravins, ruisseaux, talwegs, vallats, repérés sur la carte IGN 1/25 000 ou le fond cadastral, et à défaut d'étude hydrauliques et géologiques particulières, une distance de 20 m par rapport à l'axe de chaque cours d'eau devra être laissée libre de toute nouvelle construction pour se prémunir des risques d'inondation ou d'érosion de berges. Ces dispositions sont déjà intégrées au règlement de PPRi approuvé.

Risque retrait/gonflement des sols argileux. constat et document source

La prise en compte du risque « retrait-gonflement des argiles » n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives. De récentes évolutions réglementaires précisent les règles de construction. Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, vient renforcer les règles de construction dans les zones d'aléa moyen ou fort de retrait/gonflement des argiles. Dans ces secteurs, des études géotechniques doivent être réalisées lors de la vente d'un terrain non bâti constructible ainsi qu'avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou de la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation, ou à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements. Bien que cette évolution réglementaire n'ait pas de conséquences sur les règles d'urbanisme, il paraît judicieux que la cartographie de l'aléa et un rappel des mesures qui en découlent figurent dans le rapport de présentation du PLU à titre d'information. Au-delà des études géotechniques rendues obligatoires par la loi ELAN, l'application de règles constructives, détaillées sur le site Géorisques, permet de limiter la vulnérabilité du bâti à ce risque. Leur application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage, néanmoins, une information sur ces dispositions peut être insérée dans le rapport de présentation du PLU.

Risque mouvements de terrains

Le site de la falaise des Baumes doit être identifié sur le zonage du PLU. A défaut d'étude géotechnique définissant les conditions d'adaptation des constructions à la nature du sol, il convient d'y exclure l'implantation de toute construction nouvelle. Les cavités répertoriées sur le site Géorisques sont majoritairement des ouvrages civils situés sous des espaces publics. Celles-ci n'ont donc pas d'impact sur la gestion de l'urbanisme. En revanche, leur existence ne peut être ignorée et il paraît judicieux de les mentionner dans le rapport de présentation du PLU à titre d'information.

Risque sismique

La prise en compte de la réglementation parasismique n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre des règles de construction parasismique (Eurocodes 8). Leur application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage. Néanmoins, une information sur les contraintes constructives pourrait être insérée dans le rapport de présentation du PLU. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

3.1.6 – Feux de forêt

Les dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies 2017-2026, approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, s'appliquent sur la commune.

L'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 indique que la commune de Valence présente des risques faibles à très faibles pour les incendies de forêt.

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillage et d'obligations en zone urbanisée. Les dispositions de la section 2 de l'arrêté ne sont pas applicables dans la commune.

La cartographie de l'aléa feux de forêts par commune est accessible sur le site IDE de la Préfecture de la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/cartographie-communale-des-aleas-feux-de-foret-a6415.html>
Les remarques sur les conditions d'utilisation de ces cartographies et les recommandations en matière d'utilisation du sol sont jointes en annexe à ce PAC.

3.2 – La prévention des risques technologiques

Le rapport de la DREAL en date du 04 Juin 2020 joint en annexe précise les éléments concernant les risques technologiques à prendre en compte dans le projet de PLU.

3.2.1 – Les installations classées

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, définit trois catégories d'installations classées – répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat – suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration ;
- les installations classées soumises à autorisation y compris les exploitations de carrières ;
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique du fait « ... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement... ».

Parmi les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la circulaire du 24 juin 1992, figurent des établissements faisant l'objet d'une attention prioritaire de l'Etat compte tenu des risques présentés « devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation dans les formes prévues par ladite circulaire ». Les critères conduisant à la définition, au niveau de chaque région, de listes d'établissements prioritaires, ont été en dernier lieu précisés par une note de doctrine de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, en date du 7 juillet 2000. Cette même note précise que, outre les établissements dits « Seveso seuil haut », chaque DREAL doit sélectionner des établissements sur la base de critères tenant compte de spécificités locales.

Le ministère de l'écologie et du développement durable a défini par circulaire du 30 septembre 2003, dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prévus par la loi du 30 juillet 2003, la démarche à appliquer ainsi que la liste des établissements et activités devant faire l'objet d'un « rapport relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porteurs à connaissance ou des plans d'urgence externes ». Elle précise que la démarche décrite dans la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ne peut plus constituer un outil de référence pour l'application des dispositions de cette circulaire.

Au terme de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les établissements et activités concernés sont notamment :

- des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la nomenclature des installations classées ;
 - des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais, stockage ou emploi d'explosifs ou de substances explosibles soumis à autorisation ;
 - des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de constructions ou voies de communication (article L512-1 du code de l'environnement).
- À cette liste, ont été rajoutés par la DREAL :
- en cohérence avec la directive, les établissements « Seveso 2 » soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 « seuil bas » ;
 - par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
 - les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
 - les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
 - certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

La commune de Valence comptabilise 22 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou du régime de l'enregistrement. La commune de Valence comptabilise 11 installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines.

La commune de Valence comptabilise 3 installations classées qui sont en plus dotées de servitudes d'utilité publique.

(Se reporter à la copie du rapport de la DREAL - Partie 1 - jointe en annexe, pour connaître la liste de ces établissements et les orientations les concernant)

3.2.2 – Canalisations de matières dangereuses

L'arrêté ministériel du 4 août 2006 porte règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. La circulaire du 4 août 2006 concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, a instauré de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci. L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 est venu compléter le dispositif réglementaire en définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du Code de l'Environnement et en portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Conformément à l'article R.555-50 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 5 mars 2014, des servitudes d'utilité publique seront progressivement créées autour des canalisations de transport de matières dangereuses en lieu et place des zones de dangers. Ces servitudes ne reprendront plus les zones des effets irréversibles qui, d'ores et déjà, n'entraînaient aucune restriction en matière d'urbanisme. Dans l'attente des arrêtés préfectoraux d'application de l'arrêté du 5 mars 2014, seules les canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant les nouvelles servitudes d'utilité publique, les circulaires suivantes restent applicables :

- circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) ;
- circulaire du 14 août 2007 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

La réglementation définit à l'origine trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles), la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux), la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

La réglementation définit désormais deux zones de dangers : la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maîtres sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des deux niveaux de dangers définis ci-avant (graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit les articles R.151-31 2° et R.151-31 1° du code de l'urbanisme. Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie. Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur.

La commune de Valence est traversée par 6 canalisations de transport de matières dangereuses (voir pages 7 et 8 du rapport de la DREAL ci-joint en annexe)

La situation actuelle du projet ERIDAN :
- l'arrêté inter-préfectoral n°2015267-0001 du 24/09/2015 instituant les SUP "d'effets" a été annulé par décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 16/10/2018.
- l'arrêté inter-préfectoral n°2014300-0001 du 27/10/2014 portant DUP des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation ERIDAN et instituant les SUP "de passage" est caduc depuis le 27/10/2019, les travaux n'ayant pas été commencés dans les 5 ans.

3.2.3 – Mines

La commune de Valence est concernée par un permis de recherche de gîte géothermique à haute température dit « permis de Val de Drôme » qui a été accordé à la société Fonroche Géothermie SAS, par arrêté ministériel du 18/03/2014, pour une durée de cinq ans.

Une demande de prolongation dudit permis a été déposée le 14/09/2018 par le pétitionnaire, auprès du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, et est en cours d'instruction.
Aucuns travaux n'ont été autorisés à ce jour dans le cadre de ce permis.

3.2.4 – Carrières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 introduit l'obligation d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC) qui fixe les grands objectifs :

« Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économique des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...). Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma ».

Outre, le fait de définir une politique cohérente en matière d'évolution de la gestion des ressources en matériaux, d'extraction de matériaux, en fonction des besoins futurs, des gisements et des contraintes, le SDC fixe les orientations et les objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE).

Le Schéma Départemental des Carrières de la Drôme qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département a été approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998. Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme mais, sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrières. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation. Ce schéma, bien qu'arrivé à terme, s'applique toujours.

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation d'ici décembre 2019 du schéma régional des carrières.

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (article L.515-3 du code de l'environnement).

Toutes les autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes devront être compatible avec ce schéma une fois approuvé.

La planification de l'activité des carrières était et demeure jusqu'à l'approbation du schéma régional encadrée dans les schémas départementaux, pilotés par l'Etat avec l'appui de la DREAL. Une première réflexion à l'échelle régionale ex-Rhône-Alpes a déjà été approuvée en 2013. Il s'agit du cadre « matériaux et carrières ».

Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique de la planification des carrières du département à la région, le schéma régional se concentre davantage sur la problématique d'approvisionnement en matériaux essentielle au développement des activités du BTP mais aussi de certaines filières industrielles. Il doit retenir un scénario régional d'approvisionnement en matériaux s'appuyant sur une évaluation environnementale. Il tient compte d'une part des ressources en matériaux de carrières et de ceux issus du recyclage et d'autres part des besoins de notre région et des autres territoires qu'elle approvisionne dans une perspective d'au moins 12 ans. Des gisements d'intérêt national et régional devront être identifiés.

Enfin, la loi précise l'articulation entre ce schéma et les documents d'urbanisme. Ainsi, en l'absence de schéma de cohérence territoriales (SCOT), les PLU doivent prendre en compte le schéma régional.

La commune de Valence n'est pas concernée par l'exploitation de carrière.

3.2.5 – Risque d'exposition au plomb

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme et conformément à l'arrêté préfectoral du 4 août 2003, le PLU devra préciser que l'ensemble du département drômois est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

3.2.6 – Exposition aux champs électromagnétiques

Le règlement du PLU devrait prévoir de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Dans son avis relatif à la « synthèse de l'expertise internationale sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences » du 29 mars 2010, l'AFSSET propose la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autres des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne.

Le territoire communal est traversé par des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions (voir annexe). Ces installations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

3.2.7 – Radon

Le radon est un gaz radioactif naturellement présent dans les sols, principalement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Ce gaz cancérigène s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments. Le décret du 4 janvier 2018 modifie le code de la santé publique, et notamment, l'article R1333-29 qui détermine 3 « zones potentiel radons » sur le territoire national définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones a été fixée par arrêté ministériel de la solidarité et de la santé du 27 juin 2018.

La commune de Valence est classée en zone 1.

En zone 2 et 3, les constructions sur vides sanitaires, parkings en sous-sol, caves sont à privilégier afin de réduire le risque d'accumulation du radon dans les pièces de vie ; ces espaces devront être correctement ventilés.

3.3 – La protection de l’environnement

En matière d’urbanisme et de planification, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement (loi Grenelle II) introduit des évolutions qui portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l’espace et à la densification, à l’affirmation du caractère programmatique du plan local d’urbanisme, au renforcement de l’intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l’environnement et des performances énergétiques et environnementales et enfin au renforcement d’une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d’urbanisme.

Les évolutions apportées aux PLU par la loi Grenelle II ont été précisées par un décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d’urbanisme.

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est une mesure phare de la loi Grenelle II qui porte l’ambition d’enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La trame verte et bleue est un outil d’aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l’échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s’alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d’autres termes, d’assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l’homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l’ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d’espèces de circuler et d’accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

À l’échelle régionale, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) fournissent des enjeux de continuités écologiques et des cartographies régionales, assortis d’un plan d’actions stratégiques. Ces schémas nécessaires pour appréhender les enjeux et continuités régionales et mettre en place les actions prioritaires à ce niveau d’intervention ne suffisent pas à l’échelle locale où les collectivités ont un rôle majeur à jouer, en particulier au travers des projets de territoires concrétisés par les documents de planification et d’urbanisme.

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. Les données géographiques du SRCE ainsi qu’une cartographie interactive sont disponibles sur la plateforme Etat-Région D@TARA : http://carto.data.tara.gouv.fr/1/n_srce_e_r82_map. Toutefois, le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes adopté le 20 Décembre 2020 intègre le SRCE et devient le nouveau cadre de référence pour la trame verte et bleue.

L’évaluation environnementale

Dans le prolongement de la loi sur la protection de la nature de 1976 et la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) de 2000, l’évaluation environnementale renforce l’information du public et la formalisation de la prise en compte de l’environnement dans les documents d’urbanisme. Évaluer les incidences sur l’environnement lors de l’élaboration des documents d’urbanisme vise à une meilleure intégration des problématiques environnementales dans l’aménagement de nos territoires.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme, poursuit un peu plus la mise en œuvre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement et, par voie de conséquence, la transposition en droit interne de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement. Ce décret élargit le champ d’application de l’évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure d’examen au cas par cas. Les documents d’urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l’environnement, faire l’objet d’une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l’autorité environnementale désignée à cet effet.

Les outils pratiques et les plaquettes réalisés par la DREAL Rhône-Alpes sur l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme permettent de comprendre la démarche, les principes et les obligations liées à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme. Ces documents sont accessibles sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r3029.html>.

Au titre du 1° de l’article R.104-8 du code de l’urbanisme, la commune de Valence est susceptible d’être concernée par l’obligation d’une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

3.3.1 – Sites et milieu naturel

a) Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux

La loi d’orientation sur l’aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite « loi Voynet » a substitué au schéma national d’aménagement et de développement du territoire de la loi du 4 février 1995, 9 schémas de services collectifs adoptés par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ces schémas sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique nationale d’aménagement et de développement du territoire.

Le schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux a été approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ses enjeux doivent dorénavant orienter les politiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri-urbanisation en optimisant l’espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle ;
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues ;
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l’eau, de la biodiversité et des paysages, du contrôle des crues ;
- la mise en place, dans le cadre européen, d’un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d’intérêts écologiques majeurs ;
- l’amélioration de la qualité de l’eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l’environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources ;
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l’activité et de la population agricole ;
- la reconnaissance de l’importance de la zone de montagne dans son apport aux aménités (ressource en eau, biodiversité, paysage...)

- la gestion durable du patrimoine prenant en compte, outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

Afin de permettre la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans les politiques publiques, « Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d’amélioration de la qualité de ses Habitats (O.R.G.F.H.) de Rhône-Alpes » ont été approuvées par arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes le 30 juillet 2004. Elles ont identifié la dégradation et la disparition des habitats favorables à la faune sauvage (notamment pour la petite faune de plaine ou de montagne, et la faune liée aux zones humides) comme principal facteur négatif auquel il faut ajouter le dérangement par diverses activités humaines, la mortalité accidentelle due aux aménagements humains, à l’emploi de produits toxiques et à certaines pratiques agricoles.

Ces Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d’amélioration de la qualité de ses Habitats de Rhône-Alpes prévoient de :

- limiter la conversion des surfaces agricoles en zones industrielles, artisanales, résidentielles, infrastructures linéaires et autres espaces artificialisés ; et, si cette conversion doit avoir lieu, l’adapter en fonction de la richesse écologique des sites et des liens fonctionnels entre les espaces naturels et agricoles (corridors biologiques) ;
- inciter à la diversité des cultures et favoriser les effets listiers en faveur notamment de la petite faune (bandes enherbées) ;
- maintenir ou restaurer le paysage bocager et les éléments fixes du paysage (réseaux de haies de qualité, bosquets, arbres isolés, murets...)
- restaurer les boisements de bords de cours d’eau.

b) Zones naturelles d’intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l’État de porter à la connaissance les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique d’un musée national d’histoire naturelle. L’inventaire ZNIEFF établi au plan national par le Ministère de l’Environnement n’a pas de portée réglementaire directe, toutefois, les intérêts

scientifiques qu'il recense constituent un enjeu environnemental qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

La commune de Valence est concernée par :

une ZNIEFF de type 2 :

- 2601 Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales (superficie : 23866,13 ha) ;

Les fiches concernant ces différentes ZNIEFF sont à télécharger sur le site de la DREAL :

<http://www.rdrbmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>



Znieff Type 2 – Commune de Valence

c) Zones humides

L'article L.211-1 du code de l'environnement stipule que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « [...] prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article L.211-1-1 précise, quant à lui, que « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. À cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires [...] ».

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de biodiversité et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôles épurateur, de rétention des eaux pluviales et d'écrêtement des crues, et de soutien des étiages).

Les zones humides doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

On notera enfin que, d'après la disposition 6B04 du SDAGE Rhône Méditerranée : « Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue... »

L'inventaire départemental des zones humides n'est pas exhaustif ; il a été porté à la connaissance des collectivités le 15 décembre 2011. Des informations ainsi qu'une cartographie sont accessibles sur le site de l'État suivant :

https://carto.dataara.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map

- liste des zones humides répertoriées sur la commune de Valence :

11	CANAL DE LA GRANDE MARQUISE
10	CANAL DES MALCONTENTS SUD
12	CANAL SECONDAIRE DU SQUARE DE OZANAM
26CRENar0075	CONTRE CANAL DU RHÔNE
26CREivr0002	ENSEMBLE DE MICRO-ZONES HUMIDES EVÉCHÉ
26CRENar0055	LA BARBEROLLE T11
26CRENar0056	LA BARBEROLLE T12
26CRENar0057	LA BARBEROLLE T13
26SOBENV0019	LA MOTTE
26CRENar0078	LAC DE FONTBARLETTE
26CRENar0064	LE CHAMP DU PONT ZH1
26CRENar0073	LE CHAMP DU PONT ZH10
26CRENar0065	LE CHAMP DU PONT ZH2
26CRENar0066	LE CHAMP DU PONT ZH3
26CRENar0067	LE CHAMP DU PONT ZH4
26CRENar0068	LE CHAMP DU PONT ZH5
26CRENar0069	LE CHAMP DU PONT ZH6
26CRENar0071	LE CHAMP DU PONT ZH8
26CRENar0058	LES COULEURS
26CRENar0081	LEPERVIÈRE
26CRENar0086	ZH DE LAPRAT
26CRENar0063	ZH DE MARET
26CRENar0001	ZONE HUMIDE DE LEVÉCHÉ

d) Pelouses sèches

Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées en majorité de plantes herbacées vivaces sur un sol pauvre en éléments nutritifs soumis à une période de sécheresse. De nombreuses espèces

végétales et animales rares et remarquables sont très fortement inféodées à ce type de milieu, comme certaines orchidées, des lépidoptères (papillons), des reptiles ou des oiseaux.

Un ensemble d'espèces endémiques dépend donc du bon état écologique de ces pelouses et de la qualité de leur connexion. Dans ce sens le concept de sous trame orange a été développé par le Conservatoire des sites naturels bourguignons afin de permettre une meilleure prise en compte dans les SCOT. Ce sont des milieux fragiles.

La plupart des pelouses sèches ont été créées par l'homme et sont issues du défrièvement ancien des forêts et maintenues par les activités humaines comme le pâturage traditionnel et la fauche. L'inventaire des pelouses sèches drômoises n'est pas exhaustif, il est basé sur une méthodologie de photo interprétation et sur certaines visites de terrain.

e) Protection d'un site

La loi du 2 mai 1930 concerne les sites naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général. Comme pour les édifices, celle-ci prévoit deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du site : le classement et l'inscription. Ce sont des sites dont le caractère exceptionnel « au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » justifie une protection de niveau national (articles L341-2 et suivants du code de l'environnement). Il s'agit souvent de grands paysages naturels ou ruraux, mais également de patrimoines géologiques, de sites bâtis, d'espaces urbains, de lieux de mémoire...

Prononcé par décret, le classement place l'évolution du territoire intéressé sous le contrôle direct de l'État : toute modification de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale du ministre chargé des sites ou du préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'objectif du classement est de léguer aux générations futures un site conservé dans les caractéristiques paysagères et patrimoniales qui ont justifié sa désignation, et de le préserver de toutes atteintes à l'« esprit des lieux ».

La présence de 6 sites, classés ou inscrits (protections relevant de la DREAL), est à signaler sur le territoire communal :

- Sites classés :
 - SC064 - Terrasses et jardin du musée de valence – 26/11/1941 (0,14 ha)
- Sites inscrits :
 - SI269 – côte saint-martin – 25/05/1946
 - SI268 – côte sylvante – 28/05/1946
 - SI684 – ensemble urbain de valence – 20/11/1975 (76,43 ha)
 - SI271 – terrasse de la cathédrale Saint Apollinaire – 14/06/1946
 - SI270 – terrasse et perspective à Valence – 02/10/1942 (17,62 ha)

f) Parcs et jardins

Le parc Jouvet d'une surface de 6,08ha, situé à Valence, est répertorié à l'inventaire régional des parcs et jardins.

3.3.2 – Le paysage

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes met à disposition des outils de connaissance ou des atlas des paysages. Ainsi, l'observatoire régional des paysages en Rhône-Alpes décrit les paysages rhônalpins en 301 unités paysagères, regroupées en 7 familles selon des caractéristiques communes. Pour chaque unité paysagère, l'observatoire régional offre des éléments de référence à prendre en compte dans les politiques publiques et pour les études préalables réalisées par les porteurs de projets. Cet outil s'avère donc utile pour orienter l'action publique, et en amont des projets, pour fonder une analyse de leur opportunité et de leur amélioration.

Ces données sont disponibles sur le site : www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/comnaissance-des-paysages-r165.html

La région est découpée en 302 unités paysagères géo-morphologiques, classées en 7 grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur :

- paysages naturels ;
- paysages naturels de loisirs ;
- paysages agraires ;
- paysages ruraux-patrimoniaux ;
- paysages émergents ;
- paysages marqués par de grands équipements ;
- paysages urbains et périurbains.

Ces 7 familles de paysages sont définies selon un point de vue plus sociologique que géographique. Ces définitions répondent aux problématiques de la convention européenne : définition des caractéristiques paysagères, représentations sociales du type de paysage, les tendances évolutives et les objectifs des politiques publiques et les outils réglementaires ou contractuels existants.

La commune de Valence fait partie des unités paysagères suivantes :

- 241-D-Ar - Plaine de Valence et basse vallée de la Drôme jusqu'au piémont ouest du Vercors
- 242-D-Ar – Agglomération de valence

Les paysages urbains ou périurbains concernent l'ensemble des territoires qui présentent visuellement une part prépondérante de constructions, d'infrastructures, d'espaces revêtus ou bâtis. Cette famille englobe des morphologies urbaines très distinctes : centres historiques vernaculaires ou réguliers, faubourgs transformés et rattachés à la ville-centre, quartiers pavillonnaires, grands ensembles, zones industrielles, entrées de villes...

Les paysages ici appelés émergents sont des paysages naturels ou ruraux qui ont évolué à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, vers des formes d'urbanisation diffuse à vocation résidentielle. Ils ont perdu, en tant que dominante, les caractéristiques des types de paysages précédents, sans être pour autant assimilables aux types de paysages urbains ou périurbains. Ils sont marqués par des constructions, des aménagements et des comportements liés à l'urbanité, tout en présentant une faible densité globale d'urbanisation.

3.3.3 – La qualité de l'air

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (article L220-1 du code de l'environnement).

Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Le SRCAE en Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014. L'ensemble des travaux du SRCAE Rhône-Alpes est disponible sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-energie-srcae-a2594.html>

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a créé les Schémas Directeurs d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

(SRADDET) qui doivent être mis en place en 2019. Les dispositions relatives au SRCAE sont reprises dans le SRADDET et sont opposables aux PLU. Il sera donc nécessaire de vérifier que le PLU ne soit pas en opposition avec ce schéma.

Dans le PADD d'un PLU, l'amélioration de la qualité de l'air peut faire l'objet d'une orientation spécifique notamment pour les communes situées en zone sensible ou ayant des points noirs de la qualité de l'air. Le rapport de présentation du PLU décrit les dispositions prises en matière de préservation ou amélioration de la qualité de l'air dans le volet déplacements et le volet construction. Ces dispositions peuvent être retranscrites dans une OAP faisant apparaître les itinéraires doux, de transport collectif, les dispositions prises.

Le règlement du PLU précise le tracé et les caractéristiques des sentiers piétons et itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. Il peut imposer une densité minimale dans les secteurs proches des transports publics, imposer aux constructions des performances environnementales renforcées, prévoir des emplacements réservés pour les infrastructures de déplacements. Le PLU peut prévoir des règles d'implantation en fonction de la cartographie de la pollution atmosphérique et ainsi prévoir des dispositions afin de configurer les rues de façon à favoriser la dispersion et donc la baisse des concentrations de polluants. Des données sont notamment disponibles dans le guide CEREMA de juin 2017 intitulé « qualité de l'air et Plan Local d'Urbanisme ».

La ville de Valence se trouve dans la « zone à risques – hors agglomération (ZAR) vallée du Rhône » ayant un dépassement des valeurs limites fixées par la directive européenne pour le seul polluant dioxyde d'azote (NO₂) due principalement au transport routier (54% des émissions primaires de NO₂). Une feuille de route de la qualité de l'air a été établie et des actions (au nombre de 19) ont été engagées.

Les marges de recul par rapport aux grandes infrastructures routières prévues dans le cadre des nuisances sonores devront être, a minima, respectées. Pour préserver les riverains de la pollution au dioxyde d'azote, les marges de reculs pour toute activité humaine ou habitation seront portées à 200 mètres, au moins, par rapport aux limites d'emprises des infrastructures.

Le territoire de la commune est concernée par les pollutions affectant la qualité de l'air, notamment au regard des dioxydes d'azote (NO₂), de l'ozone (O₃) et des particules. Des cartes issues du site ATMO Auvergne Rhône-Alpes sont fournies en annexes avec la localisation de la commune et la mise en exergue de la problématique des pollutions.

3.3.4 – PCAET

La loi ENE avait rendu les plans climat énergie territoriaux (PCET) obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Elle avait rappelé également la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCET par les communes ou EPCI de moins de 50 000 habitants.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie les PCET, projets territoriaux axés sur l'énergie et le changement climatique. Ils deviennent des plans climat air énergie territoriaux (PCAET). Leurs contenu et modalités d'élaboration sont précisés par le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial. Ainsi les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016 et les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET de Valence Romans Agglomération a été adopté par le conseil communautaire le 4 Avril 2019. Le PLU devra prendre en compte ce document dans son élaboration, notamment les actions du PCAET ayant le PLU comme document de référence pour leur application.

3.3.5 – Gestion de l'eau et des milieux aquatiques

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 définit les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération,
- la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Elle met en place les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de la Gestion des Eaux.

a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il détermine neuf orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques associées à des mesures territorialisées :

1. S'adapter aux effets du changement climatique.
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les éléments du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le lien suivant :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

b) Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Les éléments concernant les SAGE sont consultables sur le site suivant : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Le SDAGE Rhône Méditerranée a ciblé le territoire du bas Dauphiné et de la plaine de Valence comme devant faire l'objet d'un SAGE obligatoire destiné à permettre l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau pour les nappes de la molasse miocène et des alluvions de la plaine de Valence qui sont caractérisées comme masses d'eau souterraines stratégiques.

La commune de Valence est comprise dans le périmètre du SAGE « Molasse miocène du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence » en cours d'élaboration ; le périmètre du SAGE a été défini le 15 mai 2013, la commission locale de l'eau créée le 5 décembre 2013.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies, en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Ce classement délimite des territoires sur lesquels il est nécessaire d'agir prioritairement en vue d'une gestion quantitative équilibrée et durable de la ressource en prenant en compte la préservation des milieux aquatiques

associés et les adaptations nécessaires au changement climatique (L.211-1 du code de l'environnement). Il constitue l'outil réglementaire visant la résorption des déséquilibres quantitatifs.

La commune de Valence se situe dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence (Arrêté n° 2014-352-0006 du 17/12/2014).

e) Contrat de milieu

Le contrat de milieu est un accord technique et financier concerté, prévu généralement pour 5 à 7 ans, entre les collectivités locales d'un même bassin versant, l'État, le conseil régional, le conseil départemental, l'agence de l'eau et les usagers (chambres consulaires, industriels, associations, fédération de pêche...). Il définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques. Objectifs et actions constituent des engagements pour les signataires. S'il prend correctement en compte les préconisations de la loi sur l'eau et du SDAGE sur le territoire concerné, il est labellisé par le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée. En d'autres termes, on peut également définir le contrat de rivière comme une volonté locale partagée, forte et affirmée, débouchant sur un engagement moral et financier.

La commune de Valence est concernée par les contrats de milieu suivants :

- . R 273 – doux, mialan, veaune, bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère
- . R 271 – Véore Barberolle (2^{ème} contrat)
- . R 136 – Véore Barberolle

d) Protection des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit justifier de la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol. Les projets d'aménagement proposés doivent, par conséquent, rester cohérents avec la protection des captages d'alimentation en eau potable, quel que soit leur niveau de protection administrative.

Lorsque les périmètres et les prescriptions existent, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ou à défaut, le rapport hydrogéologique, doit être traduit dans l'ensemble des documents du PLU (servitudes, règlement, et, le cas échéant, documents graphiques).

La contribution de l'ARS en date du 18/05/2020, jointe en annexe, précise notamment les éléments concernant les protections des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine à prendre en compte dans le projet de PLU.

Le territoire communal est concerné par la présence de 5 captages d'alimentation en eau potable.

L'article R.151-53 8° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

e) L'assainissement

Références : Loi n°2006-21772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Les systèmes d'assainissement devront être conformes avec l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le schéma général d'assainissement devra être actualisé et le dossier zonage assainissement sera soumis à enquête publique en même temps que le projet de PLU.

Au regard des risques encourus en matière de ruissellements pluviaux, un schéma d'assainissement des eaux pluviales sera réalisé pour en fixer les modalités de gestion.

f) Les espaces boisés classés (EBC) en bord de cours d'eau et sur les digues :

Le classement en EBC d'une ripisylve sur des berges naturelles peut participer à la protection et à la préservation de ses fonctionnalités.

Cela étant, sur les digues et systèmes d'endiguement, un défrichement peut être nécessaire pour des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des ouvrages. Le classement en EBC des digues et des ouvrages de protection contre les inondations est donc déconseillé voir incompatible avec le caractère de sécurité des ouvrages hydrauliques.

g) La prise en compte de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :

L'espace de bon fonctionnement (EBF) d'un cours d'eau est l'espace nécessaire au maintien dans un bon état de fonctionnement d'une masse d'eau sur le long terme. Il se caractérise par une enveloppe géographique de largeur variable le long des cours d'eau, et est déterminé à la suite d'études tenant compte de ses caractéristiques hydrauliques, morphologiques et naturelles. La préservation d'un espace de bon fonctionnement le long d'un cours d'eau permet de favoriser les services qu'il peut rendre : gestion de l'aléa inondation, diversification des habitats et des espèces, recharge de nappe, tourisme vert, qualité de l'eau et du paysage...

Une fois ces espaces définis, il est nécessaire de les prendre en compte dans l'élaboration des documents de planification, notamment pour éviter l'installation d'enjeux socio-économiques ou d'ouvrages qui pourraient être préjudiciables à la préservation de ces espaces de bon fonctionnement.

h) La servitude de marchepied s'applique aux rives des cours d'eau domaniaux :

La servitude de marchepied fait partie des servitudes devant figurer dans les annexes des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Éléments d'information :

source : *Servitude de marchepied : situation générale - ministère de la transition écologique et solidaire - Rapport n° 010676-02 Mai 2017*

Les servitudes de halage et de marchepied, créées par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, ont été transcrits à l'article 46 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, puis à l'article 15 du code des voies navigables et de la navigation intérieure (décret n°56-1033 du 13 octobre 1956). Cette servitude a été instituée au profit de la navigation, pour aider à la manœuvre des bateaux ou entretenir le cours

d'eau. Elle interdit aux propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables ou flottables de planter des arbres et de se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent (servitude de halage) et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (servitude de marche-pied).

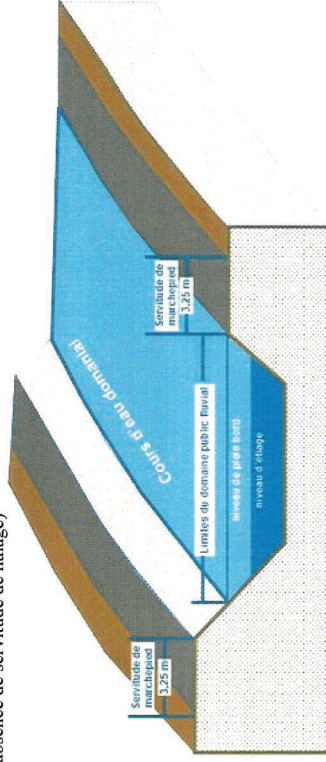
Cette servitude interdit aux riverains de faire des constructions, plantations ou clôtures fermant le passage dans une bande de 3,25 mètres. Elle ne leur impose pas d'entretenir ou d'aménager à leurs frais la servitude pour les besoins de la navigation.

Les évolutions législatives relatives à la servitude de marche-pied sont en résumé les suivantes :

- extension de la servitude de marche-pied aux rives des lacs domaniaux par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (Art. 31). Celle-ci a également précisé que la servitude s'appliquait sur chacune des deux rives des cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables ;
- extension de l'usage de la servitude de marche-pied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public I ;
- intégration de la servitude de marche-pied à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), créé par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;
- extension de l'usage de la servitude de marche-pied aux piétons par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- possibilité d'entretenir l'emprise de la servitude de marche-pied accordée aux communes, groupements de communes, départements ou syndicats mixtes par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (Art. 53), sous réserve de l'accord du propriétaire du domaine public fluvial ;
- affirmation d'un principe de continuité du cheminement sur la servitude de marche-pied, tout en permettant le détournement de la limite en présence d'un obstacle naturel ou patrimonial pour assurer cette continuité (Art. L. 2131-2 du CG3P), par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Art. 62). Cette loi a également permis aux itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) d'emprunter la servitude de marche-pied (Art. L. 361-1 CE)

Schéma-type de servitude de marche-pied le long d'un cours d'eau domaniaux

(en l'absence de servitude de halage)



Gestion des boisements dans le domaine public fluvial et Espaces Boisés Classés :

Les atterrissements présents au sein du domaine public fluvial peuvent être le lieu de développement de boisements réduisant la capacité hydraulique du cours d'eau et accentuant les pressions érosives sur ses berges. Ils peuvent être également source d'embâcles lors d'épisodes de crue.

Il est parfois nécessaire d'intervenir afin de limiter le développement de ces zones arborées en y effectuant des défrichements ciblés (opération de débroussaillage, d'abattage puis de scarification de l'atterrissement). Aussi le classement en EBC des parties du domaine public fluvial pourrait en effet s'opposer aux opérations de défrichement visant à restaurer la capacité hydraulique du cours d'eau, dans un contexte de réduction du risque. Le classement en EBC d'atterrissements boisés présents dans le lit mineur d'un cours d'eau est donc à proscrire.

3.3.6 – Gestion des déchets et prévention des pollutions

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRE) portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ont pour objet de coordonner les actions entreprises pour atteindre les objectifs nationaux adoptés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ils doivent tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement et des principes de proximité et d'autosuffisance en matière de gestion des déchets.

Le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans sont précisés par le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, venu modifier les dispositions des articles R541-13 et suivants du code de l'environnement. À terme, ils constitueront un volet du schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu par la loi NOTRE.

En Auvergne-Rhône-Alpes, le plan régional de prévention et de gestion des déchets est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles avec ce plan.

Les plans régionaux et départementaux

Avant la loi NOTRE, la compétence de planification en matière de déchets était répartie entre les régions (déchets dangereux) et les départements (déchets non dangereux et déchets du BTP). Dans l'attente de l'approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets, les plans régionaux et départementaux approuvés restent en vigueur.

Pour les déchets dangereux : Plan d'élimination des déchets dangereux en Rhône-Alpes

Pour les déchets non dangereux : Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Drôme-Ardèche

Pour les déchets du BTP : l'élaboration du Plan interdépartemental de prévention et gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics Drôme-Ardèche, lancée en 2014, est en cours. La précédente version de ce document, établi par l'État, date de 2004.

L'article R.151-53 8° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif les schémas des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

3.3.7 – Inconstructibilité aux abords de certaines voies

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières. L'article L.111-6 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe autoroutier, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010).

Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (article L.111-8 du code de l'urbanisme).

Sur la commune de Valence, les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sont applicables à la RD 534N et RD 2007N, classées à grande circulation (RGC).

3.3.8 – Le bruit

a) Zones de bruit autour des aérodromes

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols sont réglementées par les articles L.112-3 à L.112-7 et L.171-1 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions sont applicables autour des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodromes civiles ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. Un plan d'exposition au bruit (PEB) est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L.112-5 du code de l'urbanisme. Un décret en conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles il est établi et tenu à disposition du public.

La plate-forme aéroportuaire de Valence-chabeuil, propriété du Conseil Départemental de la Drôme, et les deux aires militaire et privée d'évolution d'hélicoptères enregistrent entre 25000 et 30000 mouvements par an. Ce site est doté d'un Plan d'Exposition au Bruit approuvé par arrêté préfectoral en février 2007 qui a déterminé quatre zones de bruit (A à D) déterminées en fonction du niveau de bruit calculé à moyen terme.

Toutes les constructions nouvelles à l'intérieur de ces zones sont soumises à des restrictions ou des prescriptions selon la zone d'implantation.

b) Classement sonore des infrastructures

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés des 30 mai 1996 et 23 juillet 2013 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Le territoire communal de la commune de Valence est concerné par *de nombreuses* infrastructures de transports terrestres classées au titre de la loi du 31 décembre 1992 :

- A7 : classée en catégorie 1, ouvert; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 m.
 - A7 (bretelle Nord et Sud) : classée en catégorie 3, ouvert; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 m.
 - RN7/A7 bretelle Nord : classée en catégorie 3, ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m.
 - RN7/A7 bretelle Sud : classée en catégorie 3, ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m.
 - RN7/A7 bretelle : classée en catégorie 2, ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 250 m.
 - RN532 : classée en catégorie 2, ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 250 m.
 - RD7 : classée en catégorie 3, ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m.
 - RD111 : classée en catégorie 3, ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m.
 - RD 261 : classée en catégorie 3, ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m.
 - RD 261 : classée en catégorie 4, ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 30 m.
 - RD 432 : classée en catégorie 3, ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m.
 - RD 533 N : classée en catégorie 3, ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m.
 - RD 534 N : classée en catégorie 3, ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m.
 - RD 538 A : classée en catégorie 3, ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m.
 - D 2007 N : classée en catégorie 3, ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m.
- 56 routes communales sont aussi concernées sur la commune de Valence. Les voies concernées sont indiquées avec la catégorie et la largeur affectée dans l'arrêté n° 2014324_0013 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme ;

Réseau ferré : Ligne Paris-Lyon-Marseille classée en catégorie 1, en type de tissu ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 m.

L'arrêté préfectoral n° 2014 324-0013 en date du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme est joint en annexe.

Conformément à l'article R.151-53 5° du code de l'urbanisme, une des annexes du PLU devra indiquer, à titre d'information, sur un document graphique, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'urbanisme. L'annexe devra également comprendre à titre informatif, d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'urbanisme, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

3.3.9 – Le règlement local de publicité (RLP)

a) Le règlement local de publicité

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement, a confirmé que le règlement local de publicité, une fois approuvé, doit être annexé au PLU (article L.581-14-1 du code de l'environnement et article R.151-54-11° du code de l'urbanisme). La commune dispose d'un RPL qui deviendra caduc le 13 juillet 2020. Après cette date et tant qu'un nouveau RLP ne sera pas rendu opposable, elle est soumise au règlement national de publicité (RNP). Un guide concernant la publicité est disponible sur le site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

La commune de Valence élabore en 2020 un nouveau règlement local de publicité. Ce dernier devra être annexé au PLU une fois élaboré.

b) Les enseignes lumineuses

L'article R.581-59 du code de l'environnement impose l'extension des enseignes lumineuses entre 1h et 6h du matin. Cet article précise aussi l'interdiction des enseignes clignotantes sauf pour les pharmacies et les services de secours.

c) Zones de protection délimitées

L'article R.581-8 du code de l'environnement stipule que la pose d'enseigne est interdite dans les zones de protection de 500 m délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques. Des dérogations sont néanmoins possibles autour de ces secteurs et doivent passer par une demande d'autorisation préfectorale (article L581-9).

3.4 – La Politique de l’habitat

La politique de l’habitat est guidée par quelques grands principes transversaux qui sous-tendent les lois successives qui ont été adoptées en matière d’habitat depuis 20 ans. Le PLU doit permettre la mise en œuvre des grands principes suivants :

- promouvoir le droit au logement pour tous ;
- développer une offre de logements diversifiée permettant à toute personne la liberté de choix et contribuant à la mixité sociale ;
- contribuer à adapter les dépenses de logement à la situation des foyers et aux ressources des occupants.
- promouvoir la qualité de l’habitat, améliorer et restaurer l’habitat existant, prévenir les atteintes à la santé dans le logement, et lutter contre l’habitat indigne ;
- procéder à une juste répartition du logement social sur le territoire.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage affirme le principe d’équilibre entre, d’une part, la liberté constitutionnelle d’aller et venir et l’aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d’autre part, le souci d’éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec la population sédentaire des communes. Elle prévoit l’élaboration de schémas départementaux d’accueil des gens du voyage.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « SRU » (solidarité et renouvellement urbain) comporte un important volet sur l’habitat et en particulier son article 55 qui fixe un objectif de 20% de logements sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants situés dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants. Elle réforme également les procédures de lutte contre l’insalubrité et étend le rôle et les missions de l’agence nationale pour l’amélioration de l’habitat (ANAH). Elle institue un rapport de compatibilité entre le PLH et les autres documents de planification, d’urbanisme et d’aménagement du territoire et notamment les SCOT.

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a élargi la procédure des communes soumises à l’article 55 de la loi SRU aux communes de plus de 3 500 habitants membres d’un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente au 1er janvier de l’année considérée moins de 20 % de résidences principales.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d’achat des ménages. Structuré selon 3 axes complémentaires, ce texte est porteur d’une démarche de régulation, d’une logique de protection et d’une dynamique d’innovation. Cette loi est construite autour de 4 grands objectifs :

- favoriser l’accès de tous à un logement digne et abordable,
- lutter contre l’habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- améliorer la lisibilité et l’efficacité des politiques publiques du logement,
- moderniser l’urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires.

3.4.1 – Accueil des populations et cohérence globale du développement du territoire

Le projet de plan local d’urbanisme doit proposer un projet de développement territorial cohérent avec un rythme de construction de logements adapté aux besoins démographiques. Le scénario de développement démographique retenu doit être expliqué pour pouvoir en apprécier la cohérence : en effet, une évaluation trop faible conduirait à créer des tensions fortes sur le marché du logement ; en revanche, une croissance prévisible surstimée pourrait engendrer des efforts néfastes en termes de gestion durable du territoire (consommation foncière, déplacements, adéquation des équipements...). Le projet de PLU doit également être équilibré entre réponse sociale, qualité de la construction et consommation économique en espace. Dans le cadre du développement de la commune, une réflexion d’ensemble en amont permet de prendre en compte

la forme et la typologie de l’habitat, les équipements, la desserte des lieux en transports en commun et l’insertion urbaine et paysagère.

3.4.2 – Qualité des formes urbaines et diversité de l’habitat

Le PLU, afin de favoriser la densification et répondre aux besoins de diversification du logement, doit rechercher la production d’un habitat alternatif entre le collectif et l’individuel « pur » dans le cadre d’une réflexion globale portant sur l’implantation des nouvelles zones résidentielles au regard du positionnement des infrastructures, du niveau d’équipements et de services, du nombre d’emplois existants à proximité de la zone, des contraintes environnementales. La recherche de la densité a également pour objectif de favoriser les transports collectifs et l’usage de modes de déplacements doux.

3.4.3 – Mixité sociale

Les principes fondamentaux de mixité sociale dans l’habitat urbain et dans l’habitat rural, d’utilisation économique et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux fixés par la loi SRU et la loi du 5 mars 2007 (article L.101-2 du code de l’urbanisme), s’imposent à tous les documents d’urbanisme.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite de solidarité et de renouvellement urbain (SRU) énonce dans son article 55 que les communes urbaines devront disposer d’une offre suffisante de logements locatifs sociaux (20 % au regard des résidences principales figurant au rôle établi pour la perception de la taxe d’habitation). Sont concernées les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants (au sens INSEE du terme) comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable a élargi cette procédure aux communes de plus de 3 500 habitants membre d’un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente au 1^{er} janvier de l’année considérée moins de 20 % de résidences principales.

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social porte ce taux à 25 % sauf maintien du taux à 20 % pour certains territoires précisés par le décret n°2013-671 du 24 juillet 2013, modifié par décret n°2014-870 du 1^{er} août 2014, ce qui est le cas pour des communes du département de la Drôme.

Depuis 2002, la ville de Valence est soumise à la loi SRU.

A noter que le pourcentage de logements sociaux a progressé entre 2002 et 2019 passant de : 21,74% à 26,99% sur cette période

Le PLH prévoit pour la ville de Valence un objectif annuel minimum de 340 constructions neuves dont 68 logements locatifs sociaux publics répartis en 35% de T1-T2, 40% T3 et 25% de T4 et plus. 21 sorties de vacance sont également prévues sur la ville de Valence.

3.4.4 – Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d’accueil des gens du voyage de la Drôme a été approuvé le 5 septembre 2013 pour 6 années. Il définit les obligations des collectivités locales telle que définies par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

Ce schéma impose d’une part aux communes de plus de 5 000 habitants la réalisation d’aire d’accueil dont la capacité est fixée en fonction des besoins recensés, d’autre part incite fortement plusieurs collectivités à prendre en compte les familles en voie de sédentarisation via des solutions d’habitat adapté. L’habitat adapté peut recouvrir principalement deux formes, en dehors de l’accès à un logement classique :

- Les logements locatifs « adaptés » financés en PLAI (parcelles incluant un bâtiment en dur avec terrain attenant dont la surface permet d’installer 1 à 2 caravanes).
- Les terrains familiaux (définis par circulaire du 17/01/2003), dont l’aménagement reste assez léger, permettant aux familles de vivre en un lieu fixe, et de conserver les caravanes.

La commune de Valence a rempli ses obligations avec la création d'une aire d'accueil de 42 places. À ce jour l'aire n'est que partiellement ouverte du fait de travaux de rénovation en cours et de son occupation partielle par des gens du voyage sédentarisés.

L'achèvement des travaux ainsi que le départ des « résidents » vers les logements sociaux adaptés (construction de 6 logements en cours) doivent permettre la réouverture de l'aire dans sa totalité d'ici fin 2021.

Le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage 2013-2019 en Drôme a été mis en révision en 2018 (un an avant son échéance) afin d'intégrer les évolutions législatives à l'oeuvre (loi Notre, Egalité et Citoyenneté et loi ELAN), les nouvelles communes ayant dépassé le seuil des 5 000 habitants et soumises à obligation, et afficher des ambitions plus strictes concernant la recherche de solutions en faveur de la sédentarisation. La phase de diagnostic et mise à jour des besoins s'est achevée en mars 2019 avec l'élaboration du rapport sur les besoins, préalable à la révision.

3.4.5 – Les outils juridiques fondamentaux

Programme local de l'habitat

Document d'études et d'analyse des problématiques de l'habitat, le programme local de l'habitat (PLH) est la traduction au niveau local des politiques de l'habitat et de ses enjeux prioritaires. Conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logement. En matière d'habitat, le plan local d'urbanisme fixe les objectifs et les règles d'utilisation des sols en vue de répondre aux besoins en logements et de favoriser la mixité sociale. À ce titre, le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

La commune de Valence est incluse dans le programme local de l'habitat (PLH) de Valence-Romans Agglomération approuvé le 08 février 2018.

Les servitudes de logement social

Afin de favoriser la production de logement social et la mixité sociale, le PLU peut mettre en œuvre des outils réglementaires et incitatifs, notamment :

- majoration les règles de densité en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L.151-28 du code de l'urbanisme) ;
- délimitation, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15 du code de l'urbanisme) ;
- création, dans ces mêmes zones, des emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements (article L. 151-41 du code de l'urbanisme).

Les données en matière d'habitat

Une fiche concernant les indicateurs de cadrage et le parc de logements est jointe en annexe.

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et Programme d'intérêt général

Dans le cadre de sa politique, l'ANAH soutient l'amélioration de l'habitat privé, sous conditions, à destination principalement des propriétaires occupants, mais aussi des propriétaires bailleurs. L'ANAH, de par sa vocation sociale, contribue à favoriser l'accès ou le maintien dans le logement de personnes en situation de fragilités sociale, par le biais notamment de logements conventionnés (avec ou sans travaux) à loyer maîtrisé.

3.4.6 – La politique de la ville

Jusqu'au 31 décembre 2014, la ville de Valence bénéficiait d'un Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS). La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine votée le 21 février 2014 a mis en œuvre une réforme du cadre de la politique de la ville en redéfinissant les quartiers prioritaires à partir du critère unique de concentration urbaine de pauvreté. Une fiche détaillant les données est jointe en annexe.

Réhabilitation du parc privé / Lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne est un enjeu prioritaire pour le département. Cet enjeu concerne tout le territoire départemental et est par ailleurs inscrit comme un axe prioritaire dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2019-2024, piloté par l'État et le Conseil Départemental.

3.5 – Les espaces agricoles, naturels et forestiers

3.5.1 – L'agriculture

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole vise notamment à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la politique agricole commune. En particulier, en lien avec la planification, elle désigne explicitement l'agriculture comme un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU et élargit la possibilité d'initiatives des zones agricoles protégées (ZAP) aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme. Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou accord du conseil municipal ou l'EPICI compétent après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime).

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a instauré la création de plan régional de l'agriculture durable. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Cette loi prévoit également la création d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui émet un avis sur les PLU arrêtés.

Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 février 2012. Il est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PRAD-Rhone-Alpes>

Ce plan comprend 4 enjeux principaux :

- intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhodanpins ;
- améliorer la performance économique des exploitants agricoles dans le respect des milieux naturels ;
- garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhodanpins ;
- faciliter l'adaptation de l'agriculture rhodanpine aux changements et accompagner ses évolutions.

La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) a pour objectif d'énoncer les orientations de long terme, de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de régulation et d'organisation en les renforçant. En matière de planification de l'urbanisme, la loi renforce les obligations des SCOT et des PLU en matière de prise en compte de l'agriculture dans leur projet de territoire. La loi étend également le champ de compétence de la CDCEA devenue la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) aux espaces naturels et forestiers.

L'article 25 de la LAAAF prévoit que, lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la CDPENAF. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

La loi prévoit également la création d'un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole et homologue des indicateurs d'évolution.

Les aires AOC

Outre l'avis conforme de la CDPENAF, les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière (article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime).

Comme tout le département de la Drôme, la commune de Valence fait partie de l'aire AOC « Picodon ».

Réciprocité de la distance d'implantation des bâtiments agricoles

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime).

Données communales agricoles

Les cartes et données sont téléchargeables sur le site de la Préfecture de la Drôme :

Déclaration PAC : <http://www.drome.gouv.fr/atlas-communale-occupation-du-sol-declaration-pac-r1527.html>

Productions végétales : <http://www.drome.gouv.fr/productions-vegetales-r611.html>

Recensement agricole : <http://www.drome.gouv.fr/recensement-agricole-2010-r601.html>

3.5.2 – Les espaces naturels et forestiers

L'article L.113-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application de l'article L.341-3 du Code Forestier et interdits dans les espaces boisés classés figurant au plan, en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (formulaire cerfa n° 13404*06) en mairie dans les espaces boisés classés figurant au plan, en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, sauf si ils sont prévus dans un document de gestion durable (article L.124-1 à L.124-3 du code forestier) ou si la nature de la coupe de bois réalisée est listée dans l'arrêté préfectoral n°08-1748 du 29 avril 2008.

Les plantations de chênes truffiers ne constituent pas des peuplements forestiers. Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées, sont des cultures. Il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue un défrichement.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) doit être informé de l'établissement ou de la révision du document d'urbanisme, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenant à cette occasion.

En application de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, la commune doit recueillir l'avis du CRPF dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, des espaces boisés classés (EBC) ou des secteurs boisés à protéger définis au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

3.5.3 – Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article L.153-16 du code de l'urbanisme précise que toute élaboration ou révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise à l'avis de la CDPENAF. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine ; à défaut, cet avis est réputé favorable.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières peuvent être délimités, mais de manière exceptionnelle et après avis de la CDPENAF (article L.151-13 du code de l'urbanisme). Le règlement précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

En dehors des STECAL (article L.151-12 du code de l'urbanisme) :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS ;
- les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ; les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

La commune de Valence située dans le périmètre du SCOT Valence Romans Agglomération approuvé le 15 Octobre 2016 n'est pas susceptible d'être concernée par l'avis de la CDPENAF. Toutefois, seront soumis à l'avis de la CDPENAF :

- toute création de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- le règlement des zones A et N en tant qu'il autorise les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation ;
- en cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une attente substantielle aux conditions de production de l'appellation ; dans ce cas, l'avis sera conforme. En outre, la CDPENAF sera consultée par le Préfet, si le projet communal ouvre à l'urbanisation, des secteurs actuellement classés au PLU applicable en zones AU (stricte), A et N, au titre de l'accord prévu à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

3.6 – La Politique énergétique

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, outre les dispositions citées dans les chapitres précédents, comporte, à l'article 20, des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat en permettant le dépassement des règles de densité fixées par le PLU. La possibilité est prévue, dans les zones urbaines et à urbaniser, de dépasser les règles de gabarit et de densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Le règlement peut moduler le dépassement sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. La suppression ou la modification de cette modulation dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines peut intervenir par une procédure de modification simplifiée, sous réserve de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du règlement initial.

De même, l'article L151-21 du code de l'urbanisme permet à la commune d'imposer dans son PLU pour les nouvelles zones constructibles un minima de production d'énergie renouvelable pour les nouveaux bâtiments.

Le PCAET de Valence Romans agglomération a été adopté par le conseil communautaire le 4 avril 2019. Le PLU devra prendre en compte ce document dans son élaboration, notamment les actions du PCAET ayant le PLU comme document de référence pour leur application.

3.6.1 – L'énergie éolienne

La loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique (POPE) du 3 juillet 2005 instaure la création de zones de développement éolien, dispositif nécessaire pour bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie produite par RTE. Les modalités d'instruction des projets éoliens ont été modifiées par la loi 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Cette loi a notamment supprimé les zones de développement de l'éolien dans le but d'accélérer le développement de la filière. Ainsi, l'achat de l'électricité produite par les éoliennes n'est plus conditionné par la présence d'une telle zone. L'identification de secteurs liés au développement éolien peut être précédée par un schéma local éolien dont l'objectif est d'appréhender les potentialités du territoire selon une analyse croisant les éléments techniques et environnementaux pour fixer les grandes orientations pour un développement éolien concerté. Destinée aux services de l'Etat, élus, développeurs de projets éoliens et tout public, le schéma est un outil d'information, de sensibilisation et d'aide à la décision. Par les informations rassemblées, il constitue un porter à connaissance spécifique à l'implantation des parcs éoliens. Par la concertation conduite, il définit des orientations partagées pour un développement raisonné de l'éolien.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) a créé les Schémas Directeurs d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Les dispositions relatives à l'éolien contenu dans les SRADDET sont opposables aux SCOT et aux PLU(i).

Suite à l'adoption du SRADDET, les dispositions en lien avec l'éolien du schéma régional sont opposables au PLU. Il sera donc nécessaire de vérifier la compatibilité du PLU avec le SRADDET

3.6.2 – L'énergie photovoltaïque

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat impose l'installation de panneaux solaires sur 30 % de la surface de toiture des nouveaux entrepôts et supermarchés dont l'emprise est supérieure à 1 000 m². Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires stipule que dans « les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de

production d'énergie renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. »

Élaboré par les services de l'État courant 2010 en étroite collaboration avec d'autres organismes (institutionnels, collectivités locales, associations), le document-cadre photovoltaïque a pour objectif de donner, pour l'ensemble du territoire drômois :

- les éléments de contexte territoriaux relatifs à l'implantation de centrales photovoltaïques ;
- des recommandations et méthodes pour accompagner les projets dès leur genèse et les procédures à respecter ;
- une évaluation des risques et opportunités, en particulier pour l'économie locale, induits par le développement du photovoltaïque et les actions à mettre en œuvre, pour que l'économie locale et l'emploi puissent pleinement en profiter.

Le document cadre photovoltaïque drômois est consultable sur le site internet des services de l'État dans la Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/document-cadre-photovoltaïque-a3124.html>

3.7 – Le patrimoine culturel

3.7.1 – L'archéologie

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État et assure la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Le décret du 16 janvier 2002 prévoit que « la carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 comporte deux catégories d'informations, faisant l'objet de modalités d'accès distinctes :

- la première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public ; ces éléments sont communiqués par le préfet de région, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, par toute personne qui en fait la demande ;
- la seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique ; elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine ».

Sur le territoire de la commune, la carte archéologique nationale répertorie plusieurs sites archéologiques. Des extraits de cette carte sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie Auvergne-Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.
La liste de ces sites archéologiques est jointe en annexe.

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit l'instauration de zones de saisine par arrêté du préfet de région. Les demandes d'autorisation d'urbanisme situées à l'intérieur des zones archéologiques de saisine définies par arrêté préfectoral doivent être communiquées au Préfet de Région (DRAC, service régional de l'archéologie)

qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

L'arrêté préfectoral n° 06055 du 30 janvier 2006 a instauré 16 zones archéologiques de saisine sur le territoire de la commune de Valence. **Cet arrêté est joint en annexe. Il devra figurer dans les annexes du PLU.**

3.7.2 – Les monuments historiques

Les monuments historiques inscrits ou classés

La loi du 31 décembre 1913 modifiée a prévu de protéger des monuments historiques inscrits ou classés en instaurant un périmètre de protection délimités autour d'eux. Ce périmètre de protection, par défaut, est un périmètre de 500m de rayon à partir du monument. Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France.

La commune de Valence abrite 20 édifices protégés au titre des Monuments Historiques qui se situent pour l'essentiel dans son cœur historique, ses boulevards et faubourgs. 5 sites inscrits et 1 site classé sont couverts par des protections relevant de la DREAL.

L'ensemble des servitudes patrimoniales sont consultables sur les sites suivants :

- l'Atlas du patrimoine du ministère de la culture et de la communication pour les monuments historiques : atlas.patrimoine.culture.fr
- Le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les sites protégés au titre du code de l'environnement.

Périmètre de protection délimité

La loi Liberté de création, Architecture et Patrimoine introduit la notion de périmètre délimité des abords (PDA). Le périmètre de protection de 500 m de rayons autour des monuments historiques est ainsi remplacé par un PDA. Celui-ci permet d'apporter une cohérence à la saisine de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le PDA se limite strictement aux espaces à enjeux paysagers et patrimoniaux en lien avec le(s) monument(s) historique(s). Enfin, l'avis de l'ABF, concernant des projets situés à l'intérieur du PDA, est conforme, faisant ainsi disparaître la notion de co-visibilité.

L'article L.621-30 du code du patrimoine définit les PDA ainsi : « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords... La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel ». Néanmoins, il précise que « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci ».

Aussi, l'article L.621-31 précise que « Le périmètre délimité des abords... est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la commune concernée et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communal...

lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communal diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords ».

Pour la commune de Valence, l'UDAP souhaite qu'un ou plusieurs PDA soient étudiés en lien, ou en complémentarité (voir en superposition) du périmètre SPR qui sera retenu.

Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a souhaité, entre autres simplifier les procédures de création et de gestion des espaces protégés (notamment en remplaçant les 7 catégories existantes au titre du code du patrimoine par les « sites patrimoniaux remarquables » (SPR) et les « abords » des monuments historiques), mieux articuler l'action de l'Etat et des collectivités territoriales en encadrant la gestion des SPR par la mise en œuvre obligatoire d'un « plan de sauvegarde et de mise en valeur » (PSMV) ou d'un « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (PVAP). Dans les faits, cela se traduit de la manière suivante : les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables (SPR). Le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un PSMV ou un PVAP.

Pour la commune de Valence, particulièrement riche d'un point de vue patrimonial, l'UDAP souhaite la mise en place d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Concernant les enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers et les attentes de l'UDAP en termes de méthodologie pour la commune de Valence, se reporter au courrier de l'UDAP joint en annexe.

3.8 – Déplacements, sécurité routière et accessibilité

Déplacements

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « SRU » (solidarité et renouvellement urbain) a renforcé le lien entre déplacements et planification en l'abordant suivant trois objectifs principaux :

- favoriser la coopération entre autorités organisatrices de transports au vu de l'allongement des trajets domicile-travail ;
- conforter le plan de déplacements urbains (PDU) ;
- renforcer le lien entre déplacements et documents d'urbanisme.

La loi SRU fixe l'objectif de favoriser l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs et, le cas échéant, subordonner l'ouverture de zones à l'urbanisation à la création de desserte en transport collectif.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement rappelle que les PLU doivent répondre aux objectifs du développement durable notamment « le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville, une répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ainsi qu'une diminution des obligations de déplacements et un développement des transports collectifs ».

Conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, il est rappelé les objectifs de diminution des obligations de déplacement motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le règlement du PLU peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (article L.151-38 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière. Au-delà de l'instruction de l'acte de construire, la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de la procédure, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation et du document graphique. En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Accessibilité

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n° 2005-102 du 11 février 2005 impose notamment à chaque commune ayant compétence à cet effet, l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et des aménagements prévus.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration du PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ses schémas. De même dans la rédaction des OAP et du PADD, des précisions pourront être apportées sur la création d'aménagements pour les modes actifs, permettant de répondre aux enjeux de déplacements et de qualité de l'air.

4 – LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le plan local d'urbanisme doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique-plan et liste- affectant l'utilisation du sol conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Les documents correspondants sont mis à disposition de la commune dans les locaux de la DDT (service SATR/Pôle aménagement) ou directement auprès des différents gestionnaires.

À défaut d'annexion au PLU, lesdites servitudes d'utilité publique cesseraient d'être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, créant de ce fait une situation d'insécurité juridique, mais aussi des difficultés à la fois pour le bénéficiaire de la servitude et pour le demandeur de l'autorisation.

La liste et le plan des servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Valence sont joints en annexe.

5- DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre général de la simplification des démarches administratives et de développement de l'administration électronique, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a introduit un nouveau dispositif au code de l'urbanisme concernant les conditions de dématérialisation des documents d'urbanisme. Il s'agit de donner la possibilité à tout citoyen de consulter sur internet les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique sur l'ensemble du territoire national.

Un portail national de l'urbanisme destiné à constituer le point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État par les communes ou groupements de communes et par les gestionnaires de servitudes d'utilité publique a été créé. Les collectivités compétentes sont tenues de publier sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) les délibérations faisant évoluer leur document d'urbanisme ainsi que les documents sur lesquelles elles portent, qu'il s'agisse d'approbations, de révisions, modifications ou mises en compatibilité (art. L.153-20 du code de l'urbanisme). L'article L.133-2 du code de l'urbanisme prévoit également une transmission à l'État de leurs documents d'urbanisme sous forme électronique, au fur et à mesure de leurs modifications.

La mise en œuvre de ces obligations nécessite une conception informatique du document d'urbanisme. Dans cet objectif, le conseil national de l'informatique géographique (CNIG) a coordonné la réalisation d'un modèle de cahier des charges et d'un standard de données visant à garantir la cohérence et l'interopérabilité des documents d'urbanisme. Ce document, ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site du CNIG et sur le portail « géoInformations ».

La publication du document sur le portail national de l'urbanisme remplace la publication prévue à l'article L.213-1-1 du code général des collectivités territoriales. Le document opposable reste le PLU consultable en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Sites à consulter :

Portail national de l'urbanisme : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Conseil national de l'informatique géographique : <http://cnig.gouv.fr/>

GéoInformations : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/>

6 – LISTE DES ANNEXES

- Cartographie risques inondation
- Cartographie risques retrait-gonflement des argiles
- Proposition de règlement « Basse-ville de Valence »
- Arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt
- Arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt
- Fiche obligation de débroussaillage
- Carte des aléas feux de forêts
- Note de cadrage cartographie aléas feux de forêt et recommandations en fonction du type de projet et du niveau d'aléa
- Fiche : « ce que l'on peut faire et ne pas faire en Espace Boisé Classé »
- Rapport de l'Unité inter-départementale Drôme et Ardèche de la DREAL en date du 04 Juin 2020 : éléments à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU
- Courrier de l'Agence Régionale de Santé du 18/05/2020 relatif aux éléments à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU
- Arrêté préfectoral n°2014324-0013 du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme
- Fiche indicateurs de cadrage habitat
- Fiche politique de la ville
- Fiche « Le patrimoine archéologique de la commune de Valence »
- Copie du courrier de l'UDAP du 04/06/2020 relatif aux éléments à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU
- Liste et Plan et des servitudes d'utilité publique
- Copie courrier RTE et plan
- TRAPIL : Copie du courrier et éléments à prendre en compte
- Annexe « qualité de l'air »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

REQU EN MAIRIE DE VALENCE LE

05 JUN 2020

08 JUN 2020

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme-Ardèche

Cellule I - Contrôles techniques et urbanisme

Affaire suivie par :
Christophe BOUILLLOUX
Chef de cellule
Tél. : 04 75 82 76 20
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-durable.gouv.fr
Stéphane MAILLET
Tél. : 04 75 82 46 46
Courriel : stephane-maillet@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 20200316-RAP-DAUR0112-
Pac Valence odt

Valence, le 04 JUN 2020

Le chef de l'unité inter-départementale

à

Mme la directrice départementale
des territoires de la Drôme
4, place Laënnec
BP 1013
26015 VALENCE cedex

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Rapport

Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de Valence (26362)

Destinataires :
1 - Mme la directrice départementale des territoires de la Drôme
2 - Mairie de Valence (Mairie de Valence / Service urbanisme / Place de la liberté / BP 2119 / 26021 Valence cedex)

Copies DREAL :

1 - Services CIDDAE - PRICAE - MAP (par tél)
2 - Cellule I - urbanisme
3 - Chrono urbanisme

Direction régionale de l'environnement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Drôme Ardèche - Plateau de Lantagne - 3, avenue des Langorries - 26 000 VALENCE
Standard : 04 75 82 46 46 - ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1 ^{ERE} PARTIE – ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES À L'ORIGINE DE CONTRAINTES À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME.....	4
Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués).....	4
Sites et Sols pollués.....	6
Carrières.....	7
Mines et PER/PEX.....	7
Stockages souterrains.....	7
Canalisations de transport de matières dangereuses – canalisations de distribution de gaz naturel.....	7
Qualité de l'Air.....	8
2 ^E PARTIE – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	9
Installations classées.....	9
Carrières.....	9
Mines et PER/PEX.....	9
Stockages souterrains.....	9
Canalisations de transport de matières dangereuses et de distribution de gaz naturel.....	9
3 ^E PARTIE – ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS.....	11
A – Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains.....	11
B – Carrières : préservation de l'accès à la ressource.....	12
C – Installations de Stockage de Déchets Inertes.....	13
D – Après-Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations minières.....	13
E – Qualité de l'air.....	13
ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES, INFRASTRUCTURES.....	14
Annexe 1.A : Fiche pour les ICPE à risques technologiques.....	14
Annexe 1.A.1 Fiche ICPE de EVVA – chaufferie de Valence.....	14
Annexe 1.A.2 Fiche ICPE de EVVA (ex-OMNITHERM).....	17
Annexe 2.B : Fiche relative aux sites et sols pollués.....	20
Annexe 2.B.1 Fiche INSITU (ex BOULONNERIE CALIBRÉE).....	20
Annexe 2.B.2 Fiche NOUVELLE SETILA (ex SETILA).....	26
Annexe 2.B.3 Fiche STV FRANCE.....	33
Annexe 2.B.4 Fiche COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES (C.D.H.).....	39

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les domaines réglementaires relatifs aux risques technologiques et miniers, et à l'exception notamment des réglementations relatives aux ouvrages de production et de transport d'électricité¹, en particulier :

- le Code de l'Environnement et ses textes d'application concernant tout particulièrement :
 - les établissements² présentant des risques technologiques,
 - les installations de stockages de déchets,
 - les sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie,
 - les carrières avec le cadre régional « matériaux et carrières » et les schémas départementaux des carrières (SDC),
 - et les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures et produits chimiques) ;
- le Code Minier et ses textes d'application relatifs aux mines et aux stockages souterrains ;
- les lois et règlements propres à certaines catégories d'établissements, d'installations ou d'infrastructures.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties.

La première partie récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à une annexe constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La deuxième partie traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La troisième partie fournit enfin des orientations ou édite des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

¹ Les observations éventuelles concernant : les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service ressources, énergie milieu et prévention des pollutions/unité air et énergie de la DREAL. D'autres services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leurs contributions dans leur domaine de compétence.

² Certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DD(CS)PP, il convient d'interroger cette direction pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

1^{ère} partie – établissements, activités, infrastructures à l'origine de contraintes à prendre en compte en matière d'urbanisme

Les détails relatifs à chaque item listé sont reportés dans des fiches en annexe 1.

Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués)

Vingt-deux établissements, visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du régime de l'autorisation (x12) ou du régime de l'enregistrement (x10), sont implantés sur le territoire de la commune :

▲ Soumis à autorisation (x12) :

Code établissement	Nom Usuel	Régime en vigueur	Adresse du site	Arrêté préfectoral
0061.09266	CEC Compagnie EUROPEENNE Cartonnages	A	126, avenue de Marseille 26000 VALENCE	AP n°2012117-0009 du 26-04-2012
0103.00143	INCINERATEUR DE BOUES VALENCE	A	Quartier Maubouie 26000 VALENCE	AP n°2012320-0023 du 15-11-2012
0061.02774	JUSTON AINE FILS	A	70, rue Léon Gaumont 26000 VALENCE	AP n°2018114-0011 du 20-04-2018
0061.07881	LERROY MERLIN SERVICE (ID LOGISTICS Fran)	A	ZAC de la Motte 26000 VALENCE	AP n°08-1610 du 17-04-2008
0061.13976	LOG FOR YOU CHEZ ALLOPNEUS ex PRD SAS	A	ZI de la Motte ZAC Maubouie 26000 VALENCE	AP n°2019350-0005 du 11-12-2019
0061.02764	ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES – centre de tri	A	223, rue de la Forêt ZA Briffaut Est 26000 VALENCE	AP n°2018080-0001 du 20-03-2018
0061.02767	POLYTECHNYL (ex RHODIA)	A	220, avenue des Auréats CS 31136 26000 VALENCE	AP n°2019388-0007 du 18-12-2019
0061.02766	RC traitement	A	14, allée Marconi ZI Les Auréats 26000 VALENCE	AP n°10-2603 du 30-06-2010
0061.02611	SARP centre est	A	ZA Le Guimard 26120 MALLISSARD	AP n°2011180-0016 du 29-06-2011
0061.06372	SCAPA France - allée Bernard Palissy	A	79, allée Bernard Palissy 26000 VALENCE	AP n°2020007-0009 du 03-01-2020
0061.02761	SFS INTEC La Forêt	A	39, rue Georges Méliès BP 55 26000 VALENCE	AP n°2017261-0004 du 14-09-2017
0061.02771	STEF LOGISTIQUE MEDITERRANEE	A	Rue Chantecourtil 26000 VALENCE	AP n°2016110-0006 du 13-04-2016

Aucun de ces établissements ne nécessite d'action de maîtrise de l'urbanisation.

▲ Soumis à enregistrement (x10) :

Code établissement	Nom Usuel	Régime en vigueur	Adresse administrative	Arrêté préfectoral
0061.13256	Dechetterie VALENCE	E	1, place Jacques Brel 26000 VALENCE	AP n°2014063-0016 du 04-03-2014
0061.02760	AGRANA FRUIT FRANCE (ex ATYS)	E	435, avenue Victor Hugo 26000 VALENCE	AP n°2016200-0010 du 13-07-2016
0061.02758	BIOMET	E	58, avenue de Lautagne BP 75 26000 VALENCE	AP n°2016124-0009 du 02-05-2016
0103.00139	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE	E	179, boulevard du Maréchal Juin 26000 VALENCE	AP n°2019175-0004 du 21-06-2019
0032.01219	EVVA - Chauffage Valence	E	Rue de la Forêt 26000 VALENCE	AP n°2019200-0003 du 19-07-2019
0061.02785	EVVA (ex-OMNITHERM S.A)	E	Rue du Capitaine Dreyfus 26000 VALENCE	AP n°2018311-0003 du 06-11-2018
0061.02777	MONOPOL	E	56, allée Bernard Palissy ZI DES AUREATS 26000 VALENCE	AP n°2015355-0004 du 16-12-2015
0032.03294	SCIA DE LA MOTTE	E	Zone de La Motte 26000 VALENCE	AP n°2019358-0009 du 19-12-2019
0061.02759	SKIPPER LOGISTIQUE	E	15, rue Georges Méliès 26000 VALENCE	AP n°2018171-0015 du 19-06-2018
0103.00264	UCC COFFEE (exUNITED COFFEE)	E	84, allée Bernard Palissy 26000 VALENCE	AP n°2018309-0021 du 02-11-2018

Au nombre de ceux-ci, figurent des établissements devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation. Pour ce qui concerne la commune de VALENCE, ces établissements sont les suivants.

- ▲ 0032.01219 / EVVA - Chauffage Valence
- ▲ EVVA - Lieu-dit La Forêt - Quartier BRIFFAUT - 26000 VALENCE
- ▲ 0061.02785 / EVVA
- ▲ EVVA (ex-OMNITHERM) - rue du Capitaine Dreyfus - 26000 VALENCE

Ces établissements font l'objet chacun d'une fiche, reportées respectivement en annexes L.A.1 à L.A.2 du présent rapport, décrivant de façon plus détaillée :

- La nature des risques, dont il peut être la source,
- Sa situation administrative, notamment en matière d'études des dangers,
- Les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer,
- La cartographie des zones correspondantes.

Par ailleurs, suite à l'instruction d'un méthaniseur à la station d'épuration, un porter-à-connaissance sur la base de l'étude de dangers de juillet 2019, va être fait.

Sites et Sols pollués

▲ Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'Etat, est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

La commune de VALENCE est concernée par les 11 sites suivants :

Numéro BASOL	Code de site (ICP)	Nom de l'établissement	Adresse
26.0010		IN SITU (ex BOULONNERIE CALIBREE)	Avenue Victor Hugo ZAC du Pontet 26000 VALENCE
26.0015	E12 - Filène, filature, tissage, tricotage	NOUVELLE SETILA (ex SETILA)	220 avenue des Auréats 26000 VALENCE
26.0016	E12 - Filène, filature, tissage, tricotage	RHODIA OPERATIONS	220 avenue des Auréats 26000 VALENCE
26.0017	H12 - Traitement thermique	SCAPA FRANCE	Rue Edouard Branly 26000 VALENCE
26.0018	D13 - Dépôts de pétrole, produits dérivés ou gaz naturel	Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (C.D.H.)	40 avenue de Marseille 26000 VALENCE
26.0025	H15 - Assemblage, montage	GASCON	76 avenue de Marseille
26.0030	H18 - Composants électroniques (fabrication de)	SEXTANT AVIONIQUE (devenu THALES AVIONICS)	25 rue Jules Védrintes 26000 VALENCE
26.0050	D13 - Dépôts de pétrole, produits dérivés ou gaz naturel	THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION VALENCE	393 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE
26.0053	K35 - Regroupement, reconditionnement de déchets	DROMENSEIGNE	ZI Mozart, 31 chemin de Thabor 26000 VALENCE
26.0062	H1 - Mécanique, électrique, traitement de surface	CMRI (ex René JOURDAN)	62-66 avenue Jean JAURES 26000 VALENCE
26.0087	H13 - Traitement de surface"	STV France	130 Avenue de Marseille 26000 VALENCE

Les sites :

- ◆ IN'SITU (ex BOULONNERIE CALIBRÉE),
- ◆ NOUVELLE SETILA (ex SETILA),
- ◆ STV FRANCE,
- ◆ COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES (C.D.H.),

Sont soumis à des servitudes d'utilité publique, présentées en annexe I.4.

Pour mémoire, une servitude d'utilité publique est en cours d'élaboration pour le site SCAPA FRANCE, sis Rue Edouard Branly - 26000 VALENCE.

▲ Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Cet inventaire a été complété et mis à jour en 2019.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>

La commune de VALENCE est concernée par 413 sites, consultables à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees/resultats?dept=26&commune=26362#/>

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

▲ Les secteurs d'information sur les sols (SIS) incluent des terrains, où une pollution subsiste et qui nécessitent pour toute demande de permis d'aménager ou de construire de joindre une attestation par un bureau d'étude certifié ou équivalent. Cette attestation justifie qu'une étude des sols est réalisée et qu'une pollution éventuelle est prise en compte dans le projet.

Une liste et une carte nationale des SIS est disponible sur : <http://www.georisques.gouv.fr/>
La commune de VALENCE est concernée par les trois secteurs suivants.

N° géométrique	Nom(s) usuel(s)	Adresse	Autres sources de données
26SIS01644	THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION VALENCE	393, avenue Victor Hugo 26000 VALENCE	Base BASOL : n°26.0050
26SIS01655	CMRJ (ex René JOURDAN)	62-66, avenue Jean Jaurès 26000 VALENCE	Base BASOL : n°26.0062
26SIS07350	AUTELY	253, avenue Victor Hugo 26000 VALENCE	Base BASIAS : n°RHA2603028

Carrières
Sans objet.

Anciennes carrières souterraines

Des éléments en notre connaissance, il n'existe pas sur le territoire de la commune de VALENCE de cavité souterraine issue d'anciennes(s) carrières(s) souterraine(s) dont l'activité est abandonnée.

Mines et PER/PEX

A. Mines ou PER/PEX dont l'exploitation est toujours en cours

A-1. – Permis de recherche

La communauté de VALENCE est concernée par un permis de recherche de gîte géothermique à haute température dit « permis de Val de Drôme » qui a été accordé à la société Fonroche Géothermie SAS, par arrêté ministériel du 18/03/2014, pour une durée de cinq ans.

Une demande de prolongation dudit permis a été déposée le 14/09/2018 par le pétitionnaire, auprès du ministère de la Transition écologique et solidaire, et est en cours d'instruction.

Aucun travaux n'a été autorisé à ce jour, dans le cadre de ce permis.

A-2. – Mines
Sans objet.

B. PER/PEX (hors géothermie) dont l'exploitation n'est plus en cours

Sans objet.

C. Mines dont l'exploitation n'est plus en cours

Sans objet.

Stockages souterrains

Sans objet.

Canalisations de transport de matières dangereuses – canalisations de distribution de gaz naturel

La commune de VALENCE est traversée par six canalisations de :

- ✓ transport de gaz exploitée par GRIGaz {x1 canalisation} ;
- ✓ transport d'hydrocarbures exploitée par la société TRAPIL-ODC, déclarée d'utilité publique par décret n°63-82 du 04-02-1963 {x1 canalisation} ;

- ✓ transport d'hydrocarbures exploitée par la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE, déclarée d'utilité publique par décret du 29-02-1968 {x1 canalisations} ;
- ✓ transport d'hydrocarbures exploitée par la SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD EUROPPÉEN, déclarée d'utilité publique par décret du 18/12/1970 {x3 canalisations}.

Les canalisations précitées font l'objet de servitudes d'utilité publique II en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement, appelées en 2° partie de ce document, visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers.

Elles peuvent faire l'objet de servitudes I3 liées à une déclaration d'utilité publique (ou d'intérêt général) en application de l'article L.555-27 du code de l'environnement.

Pour disposer de renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur.

Qualité de l'Air

La commune de VALENCE est jugée sensible à la qualité de l'air.
(La définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en 3° partie)

2^e partie – servitudes d'utilité publique

Installations classées

Les installations suivantes sont dotées de servitudes d'utilité publique :

- ◆ In Situ (ex Boulonnerie/Calibree), par arrêté préfectoral n°02-5100 du 16-10-2002 ;
- ◆ NouvelleSetilla (ex Setilla), par arrêté préfectoral n°26-2018-01-09-019 du 09-01-2018 ;
- ◆ STV FRANCE par arrêté préfectoral n°26-2018-02-12-004 du 12-02-2018 ;
- ◆ Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (C.D.H.), par arrêté préfectoral n°2620180731004 du 31-07-2018.

Pour mémoire, une servitude d'utilité publique est en cours d'élaboration pour le site SCAPA FRANCE, sis Rue Édouard Branly – 26000 VALENCE.

Carrières

Sans objet.

Mines et PER/PEX

Sans objet.

Stockages souterrains

Sans objet.

Canalisations de transport de matières dangereuses et de distribution de gaz naturel

Les canalisations de transport de matières dangereuses situées sur la commune ou à proximité font l'objet de servitudes de type II et peuvent faire l'objet de servitudes de type I3 :

A/ Servitudes de type II prises en raison des risques (SUP) – article L555-16 du CE

Ces servitudes sont instaurées, par arrêtés préfectoraux et les dispositions applicables dans les zones concernées sont définies à l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Les communes ayant fait l'objet de "SUP" sont répertoriées sur le site internet DATARA où figurent également en téléchargement les arrêtés préfectoraux instituant ces servitudes : https://carto.dataara.gouv.fr/1/1_carte_com_sup_cana_s_r_84.map

Ces servitudes d'utilité publiques :

- subordonnent, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;
- interdisent, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisent, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Pour la commune de VALENCE, cet arrêté est l'arrêté référencé 26-2018-10-03-043 du 03-10-2018.

B/ Servitudes dites "de passage" – Article L555-27 du CE – Type I3 (nouvelle nomenclature)
Les servitudes de passage sont liées à une déclaration d'utilité publique (DUP) ou une déclaration d'intérêt général (DIG).

En effet, pour permettre la construction, la surveillance et la maintenance des canalisations, des servitudes ont pu être instaurées

- pour les canalisations de transport de gaz : les articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- pour les canalisations d'hydrocarbures : l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;
- pour les canalisations de transport de produits chimiques : les articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations.

Ces servitudes sont maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 555-29,

Les zones réglementées par ces servitudes sont généralement inscrites dans celles liées aux risques.

Pour les canalisations de transport d'hydrocarbures (*SPMR et SPSE*), les principales dispositions des servitudes sont rappelées à l'adresse suivante :

https://carto.dataara.gouv.fr/1/1_carte_com_sup_cana_s_r_84.map

La connaissance détaillée des servitudes de passage résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès des transporteurs dans les coordonnées sont rappelées à l'adresse suivante :

- ▲ GRTgaz / Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling / 92277 BOIS-COLLOMBES cedex.
- ▲ TRAPIL-ODC / 22b, route de Demigny / Champforgeuil / CS 30081 / 71103 CHALON-SUR-SAÔNE cedex.
- ▲ SOCIÉTÉ DU PIPELINE RHÔNE / 1211, chemin du Maupas / 38200 VIENNE.
- ▲ SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPEEN / BP 14 / 13771 FOS-SUR-MER cedex.

3^e partie – orientations relatives à l'affectation des sols

A – Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains

A-1 – Prise en compte des risques technologiques – Cas général

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment son annexe 1 précisent les orientations suivantes.

A-1.1. Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes

Tous les sites font l'objet d'un plan de prévention des risques technologique (PPRT). Les règlements des PPRT consistent des servitudes.

En cas d'annulation du PPRT, le traitement se fera au cas par cas en liaison avec le DDT concernée (retour au PAC ou autre).

A-1.2. Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (SEL) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations de urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (SEInd). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Nota :

Les zones Z1 et Z2, couramment utilisées dans les études de dangers remises avant la mise en application des nouveaux textes introduits par la loi du 30 juillet 2003, correspondent dans le cas général, respectivement aux premiers effets létaux (SEL) et aux effets irréversibles (SEI).

Probabilité : L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précise les types de méthodes pour déterminer la probabilité des phénomènes dangereux. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur une échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe à cet arrêté, dénommées A, B, C, D, E et allant de l'événement courant (probabilité supérieure à 10⁻² par an) à l'événement possible mais extrêmement peu probable (probabilité inférieure à 10⁻⁵ par an).

A-2 – Prise en compte des risques technologiques – Cas particuliers

Les règles suivantes, issues de textes réglementaires fixant les conditions d'éloignement devant être appliquées à certaines catégories d'installations classées peuvent servir utilement de guide.

A-2.1. Rappel des règles applicables autour des silos soumis à l'arrêté du 29 mars 2004

A-2.2. Rappel des règles applicables autour des entrepôts soumis à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Dans la zone correspondant aux effets létaux en cas d'incendie : sont interdits les constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Dans la zone correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie (effets thermiques ou effets toxiques des fumées) : sont interdits les immeubles de grande hauteur, les nouveaux établissements recevant du public autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions définies dans l'arrêté et les nouvelles voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'incendie, les nouvelles voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

A-2.3. Stockage de produits agropharmaceutiques

Sans objet.

A-2.4. Établissements pyrotechniques relevant de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 soumis à autorisation au titre des rubriques 2793, 4210 et 4220 de la nomenclature

Sans objet.

A-3 – Prise en compte des risques technologiques – autre approche possible quand la commune a déjà fait l'objet d'une maîtrise de l'urbanisation

Sans objet.

B – Carrières : préservation de l'accès à la ressource

► Cas général

Dans l'attente de l'approbation du schéma régional des carrières, les schémas départementaux et le cadre régional (ex-Rhône Alpes) sont toujours applicables aux projets de carrières. Un lien de prise en compte dans les documents d'urbanisme est introduit dans le futur schéma régional.

D'ores et déjà une attention particulière est demandée concernant le maintien de l'accès aux gisements sur le long terme :

- présentant un intérêt particulier compte tenu de leur rareté (notion de gisement d'intérêt national ou régional) ;
- permettant un approvisionnement de proximité, en particulier ceux permettant de se substituer à l'exploitation de matériaux alluvionnaires.

Le schéma départemental des carrières n'est pas formellement opposable aux documents d'urbanisme. L'absence de zonage approprié dans le document d'urbanisme se traduit par une interdiction généralisée à toute ouverture de carrière. Le zonage ne préjuge cependant pas de l'autorisation ICPE nécessaire à l'exploitation d'une carrière, toujours sous réserve du droit des tiers.

Rappelons que seules les zones de classe I comprennent les espaces où les carrières sont interdites. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières n'y sont pas strictement interdites à priori. Le contour de ces zones figure de façon approximative sur la carte annexée (extraction à faire avec B.R.G.M. à partir des données digitalisées du SDC).

(*) Les cartes sont annexées aux schémas départementaux des carrières disponibles à l'adresse suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-et-cadre-regional-74336.html>

(**) Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;
- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (*par exemple : alternance de marnes-calcaires*) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

En particulier, le PLU doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- les règlements et orientations en termes d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roche massives ou alluvionnaire à sec, lorsque la capacité du gisement, sa qualité, son milieu environnant (naturel ou agricole) et la topographie le permettent.
- l'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension doit se faire dans une optique de réduction de ces extractions.

C – Installations de Stockage de Déchets Inertes


Sans objet.

D – Après-Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations minières

Sans objet.

E – Qualité de l'air

Sans objet.

Pour le directeur de la DREAL
et par délégation,
le chef de l'U.P. Drôme-Ardèche,

Gilles GEFFRAYE.

Fiche pour les ICPE à risques technologiques et les stockages souterrains

MAJ du 05/04/2017

Nbda: Les volets 3 et 4 de la présente fiche sont confidentiels et non mis à disposition du public.

Fiche de synthèse des Informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme
annexe au rapport n°20190821-RAP-DAEN0758

Établissement : EVVA - Lieu-dit La Forêt - Quartier BRIFFAUT - 26000 VALENCE

Établissement soumis à enregistrement - Instruction selon l'ancienne procédure d'autorisation (le site est passé à enregistrement en cours d'Instruction).

Activité : Installations de combustion - Chauffage Urbain

(2 chaudières Biomasse et 3 chaudières gaz naturel / FOD)

N° S3IC : 32.1219

Dernière date de mise à jour de la fiche : Version initiale

Unité territoriale / Subdivision : UID Drôme-Ardèche / Subdivision 3 « Air - Énergie »

Volet 1 : Etudes des dangers

Le dossier d'autorisation d'exploiter a été déposé le 27 juin 2017.

L'étude des dangers a été réalisée par la société Egis.

L'étude de dangers a fait l'objet de demande de compléments reçus en juillet et septembre 2018.

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Date de la tierce expertise	Date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	EDD du DAE 2017	Version 4 - Septembre 2018 (version complétée)	Néant	14/06/19

Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

Il s'agit de la première version de fiche de porter à connaissance.

Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation

(cf. circulaire du 04/05/2007)

La cartographie des effets a été tracée par la société EVVA dans le cadre de l'Instruction de son dossier d'autorisation en annexe 20 de l'EDD de septembre 2018. La cartographie jointe présente les distances d'effets des phénomènes dangereux suivant ce site.

Volet 6 - Préconisations en matière d'urbanisme

La circulaire DPPR/SEJ2/FA-07-0666 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise la politique à adopter sur le sujet. Les préconisations en matière d'urbanisme correspondent à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

1- Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D (cas d'EVVA), il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominés et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.

2- Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (cas d'EVVA), il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominés et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de suppression.

Fiche pour les ICPE à risques technologiques et les stockages souterrains
MAJ du 05/04/2017

Nota: les volets 3 et 4 de la présente fiche sont confidentiels et non mis à disposition du public.

Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme
annexe au rapport n°20190104-RAP-DAEN0002

Établissement : EVVA (ex-OMNITHERM) - rue du Capitaine Dreyfus - 26000 VALENCE

Établissement soumis à autorisation

Activité : Installations de combustion - Chauffage Urbaine

(3 chaudières et une cogénération le tout fonctionnant au gaz naturel)

N° S3IC : 61.2785

Dernière date de mise à jour de la fiche : Version initiale

Unité territoriale / Subdivision : UFD Drôme-Ardèche / Subdivision 3 « Air - Énergie »

Volet 1 : Études des dangers

Le dernier dossier d'autorisation d'exploiter (ajout de la centrale de cogénération: dans un nouveau bâtiment) a été déposé le 10 septembre 1999 (ref LYNAP99057B/XT/EL/EP).

L'étude des dangers a été réalisée par la société BUREAU VERITAS.

L'étude de dangers a fait l'objet de demandes de compléments reçus en mars 2000 après un rapport d'analyse critique de l'étude des dangers par INERIS en janvier 2000.

Suite à une demande de modification faite le 6 juin 2017 (suppression d'une chaudière historique et installation d'une nouvelle chaudière) une demande de mise à jour de l'étude de dangers du site a été faite.

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Date de la tierce expertise	Date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	EDD du DAE 1999 (ajout de la centrale de cogénération - nouveau bâtiment)	10/09/99 mars 2000 (version complétée)	Janvier 2000 (INERIS)	07/03/00
2	EDD suite à demande modification 2017	05/06/18 (version finale)	Néant	16/10/18

Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

Il s'agit de la première version de fiche de porter à connaissance.

Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation
(cf. circulaire du 04/05/2007)

La cartographie des effets a été tracée par la société EYVA dans le cadre de l'instruction de son dossier de modification en amorce 8 (EDD du 5 juin 2018). La cartographie jointe présente les distances d'effets des phénomènes dangereux sortant du site.

Volet 6 – Préconisations en matière d'urbanisme

La circulaire DPPR/SEI/PA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise la politique à adopter sur le sujet. Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

- 1- Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D (cas de BM GEL), il convient de formuler les préconisations suivantes :
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
 - toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
 - dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
 - l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.
- 2- Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
 - dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
 - l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.



Valence, le
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR
Bernadette SURPLY
TEL : 04 75 79 28 74
FAX : 04 75 79 28 55
*6.bernadette.surply@drôme.pref.gouv.fr

ARRÊTE N° 02.5100

du 16/10/2002

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le dossier d'insinuation de servitudes d'utilité publique présenté par la SAJEM de la ville de VALENCE, devenu IN SITU, le 1^{er} janvier 2002, sur l'ancien site de la Boulonnerie Calbrée à VALENCE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02.1540 du 27 mars 2002 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire pour l'institution des servitudes précitées ;
- VU l'annonce légale parue dans le Dauphiné Libéré du 12 avril 2002 ;
- VU les avis des différents services concernés ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport en date du 7 août 2002 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes ;
- VU le procès-verbal du Comité Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été effectuées ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9 - Téléphone 04 75 79 28 00 - Télécopie 04 75 42 87 55

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le site dit ZAC du Pontet, localisé entre l'avenue Victor Hugo, la rue du Pontet et la Rue Pierre Cornelle à VALENCE administré à ce jour par la Société IN SITU, est assujéti aux servitudes définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 - La surface grevée par les servitudes, d'environ 30 000 m², concerne les parcelles cadastrales n° 287, 44 et 284 de la section CN, et est délimitée par le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les propriétaires des parcelles susvisées respecteront les dispositions suivantes qui interdisent ou réglementent les opérations ci-après :

- le creusement du sol sera limité aux seules fondations et sous-sols nécessaires aux bâtiments ou aménagements définitifs à construire et aux murs de clôture des parcelles
- les terres polluées et excavées pour les besoins décrits ci-dessus seront considérées comme des déchets et traités comme tels
- les sols non imperméabilisés par un ouvrage seront recouverts d'une couche de terre végétale ou de matériaux sains d'épaisseur minimum de 30 centimètres
- dans le cadre de plantations, on évitera la remobilisation des sols jusqu'au niveau du développement racinaire. Pour conserver de façon intacte l'horizon de 30 cm de terre saine, la pratique de plantation d'arbres se fera par apport de terre saine jusqu'à un mètre de profondeur
- la démolition des immeubles ou des ouvrages imperméabilisant le sol et le changement d'affectation ou de destination des immeubles entraîneront avant réalisation une nouvelle « étude détaillée des risques » à la charge du propriétaire du terrain
- tous forages destinés à un rejet ou un captage des eaux souterraines sont interdits.


ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Les présentes servitudes seront inscrites dans le règlement du Plan d'Occupation des Sols devenu Plan Local d'Urbanisme à compter du 1^{er} avril 2002 de la ville de VALENCE dans un délai de un an ainsi qu'au Registre de la conservation des Hypothèques.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, au Maire de VALENCE qui en affichera une ampliation pendant une durée minimum de un mois à la mairie où il pourra être consulté par le public) et à chacun des propriétaires ou autres titulaires de droits réels assujéti à la servitude.

Un extrait sera affiché par l'exploitant en permanence et de façon visible sur le territoire de la Zac du Pontet et un avis sera inséré par les soins du Bureau de la Protection de l'Environnement et aux frais de IN SITU dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur de IN
SITU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Député-Maire
de Valence et les propriétaires des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

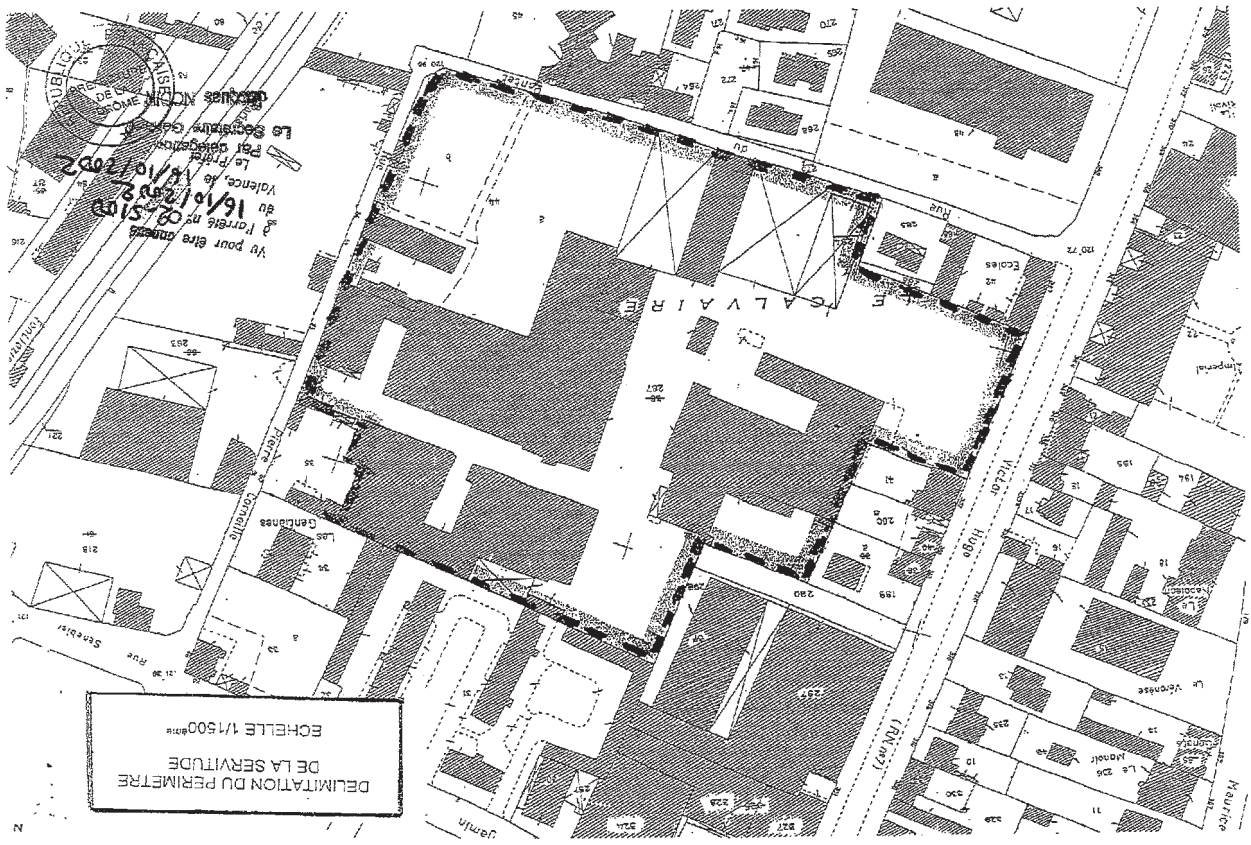

Pour amplification
L'Attaché
I. DUPERRAY-LAUS

Valence, le 16 OCT. 2007

Le Préfet,

Par délégation
Le Secrétaire Général


JACQUES MOCIN





Préfecture de la Drôme

Valence, le **9 JAN. 2018**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Avignon-Rhône-Alpes

010 2007

Dossier suivi par: Elodie MOUROUX

Tel : 04.75.82.46.46

Fax : 04.75.82.46.49

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2018-01-09-019
Instaurant des servitudes d'utilités publiques relatives à l'ancien site de fabrication de fils textiles en polyester exploités autrefois par la société NOUVELLE SETILA située à VALENCE

Annulé et remplacé l'arrêté du 22 décembre 2017

Le Préfet de la Drôme
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 518 du 16 février 1995 encadrant l'activité de la société NOUVELLE SETILA situées 220 avenue des Auréats à VALENCE (26000) ;

VU l'étude environnementale du bureau d'études RAMBOLL ENVIRON datant de mai 2016 (FRSOLVA001-R3V1) ;

VU le rapport du bureau d'études RAMBOLL ENVIRON concernant l'usage des eaux souterraines (FRSOLVA001-R2V1) et le rapport relatif aux investigations complémentaires sur les gaz de sol (FRSOLVA001-R3V1) de juillet 2016 ;

VU le rapport RAMBOLL FRSOLVA002-R1V1 de décembre 2016 relatif aux investigations complémentaires dans la nappe d'eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 juin 2017 ;

VU la consultation de la SCI La Languedocienne (gérant : Emerick PRIFUX) dont le siège social est situé 10 rue des Cèdres 71640 GIVRY, en substitution de l'enquête publique, et le conseil municipal de la ville de VALENCE ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 21 décembre 2017 du CODERST ;

VU l'arrêté n° 26-201712-22-008 du 22 décembre 2017 instaurant des Servitudes d'Utilité Publique sur l'ancien site de fabrication de fils polyester exploité auparavant par la société NOUVELLE SETILA ;

VU Le courriel du 2 janvier 2018 de la mairie de VALENCE précisant la modification des références cadastrales du site concerné après la notification de l'arrêté du 22 décembre 2017 ;

Plateau de Lantagne - 3 avenue des Langonies - 26 000 VALENCE

CONSIDERANT l'étude environnementale de mai 2016 réalisée par le bureau d'études RAMBOLL ENVIRON complétée ;

CONSIDERANT la présence de plusieurs zones de pollutions résiduelles, nécessitant des précautions d'usage, et dont il convient de conserver la mémoire ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à une consultation des propriétaires des terrains par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique ne peut s'entendre que sur des parcelles existantes et correctement référencées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 26-2017-22-12-008 du 22 décembre 2017.

Les parcelles n° CW77, CW83, CW84 et CW 85 de la commune de VALENCE (26000), situées au 220 avenue des Auréats, ayant auparavant fait l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société NOUVELLE SETILA (fabrication de fils textiles polyesters) sont assujetties aux servitudes d'utilités publiques définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

2.1. USAGE DES SOLS

L'usage des sols est un usage industriel identique à celui de la dernière période d'exploitation. L'usage peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées au paragraphe 2.2 et 2.3.

2.2. PRECAUTIONS D'USAGE

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique.

2.3. MODIFICATION D'USAGE DU SITE

Toute modification de l'usage des sols par rapport à un usage industriel identique à celui de la dernière période d'exploitation, dans une même configuration des bâtiments et constructions de toute nature, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

- d'études garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et notamment l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles (objets de la présente servitude) ou vers les eaux souterraines en fonction de l'usage prévu, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement.
- de mesures de gestion et de précaution adaptées, en ce compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

Les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

2.4. INTEGRITE DES REVETEMENTS

Les couvertures présentes sur les sols (type enrobé ou béton, tout venant naturel, agile ou terre végétale) doivent être maintenues en état, ou reconstituées ou remplacées par un autre type de couverture en cas de travaux affectant leur intégrité afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Les couvertures étanches, réalisées conformément au plan annexé au présent arrêté, doivent être maintenues en état.

2.5. TRAVAUX

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux affectant les couvertures présentes sur le site, le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affleurements ou d'excavation de terres ou autres matériaux enterrés) doivent faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution, et le cas échéant d'élimination, adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer des polluants vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air ;

2.6. EAUX SOUTERRAINES

Tout usage des eaux souterraines, à l'exception de la réalisation de mesures d'investigations, de surveillance, et éventuellement de traitement, de la qualité des eaux souterraines, est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.

2.7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout nouvel ouvrage permettant la réalisation d'investigations des eaux souterraines dont l'implantation est prescrite devra pouvoir être implanté par le propriétaire des terrains et la société RHODIA OPERATIONS, leurs ayants-droit ou toute personne mandatée par eux.

Les ouvrages permettant la réalisation d'investigations des eaux souterraines, notamment ceux implantés conformément à l'annexe précédente, doivent être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée au propriétaire et à la société RHODIA OPERATIONS ou à leurs ayants-droit, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages permettant la réalisation d'investigations des eaux souterraines peuvent toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire des terrains.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le préfet de la Drôme au maire de la commune de VALENCE, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE 5. INFORMATIONS DES TIERS

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Les servitudes inscrites par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de VALENCE et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE ;

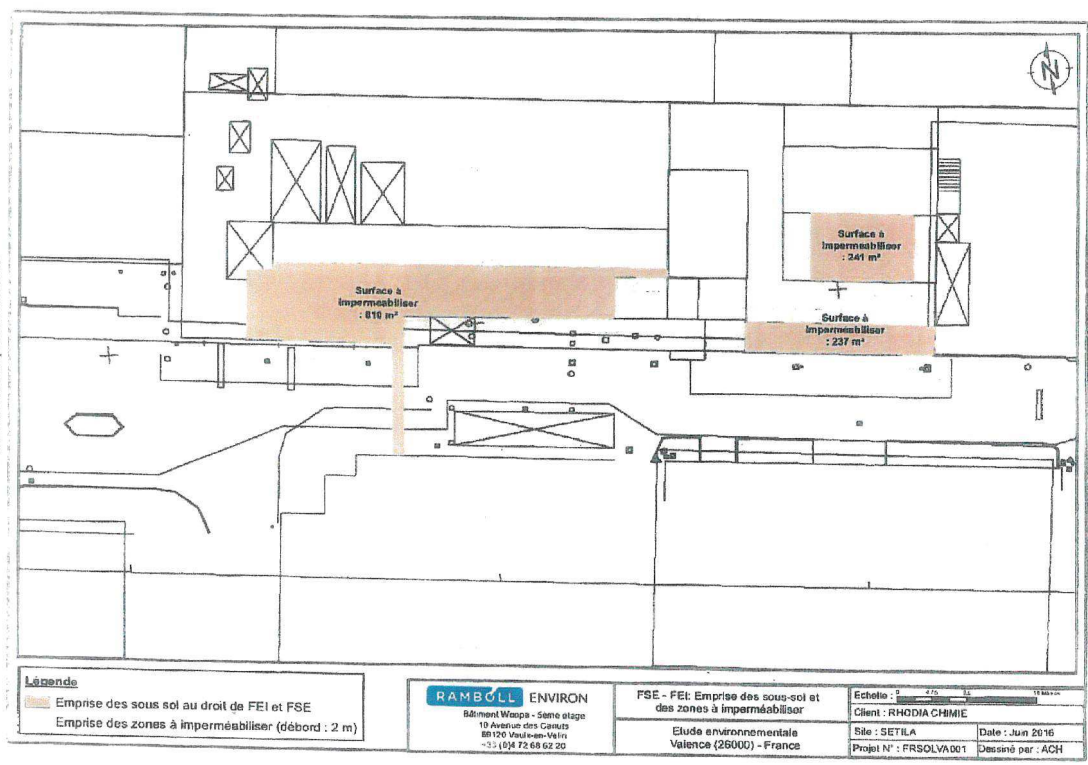
- M. le Directeur de la SCI LA LANGUEDOCIENNE.

A Valence, le - 9 JAN. 2018

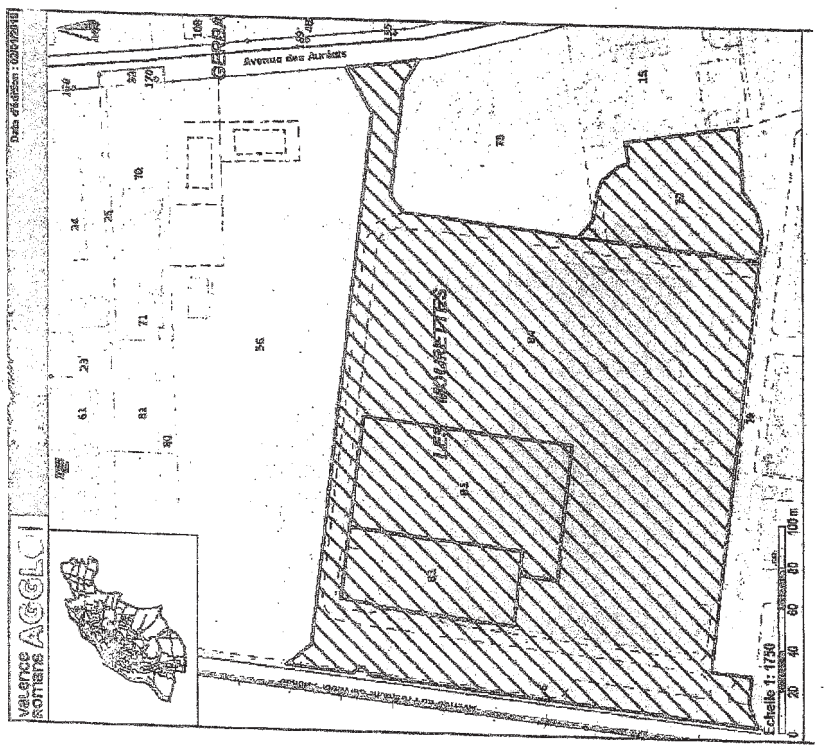
Le Préfet,

Par le préfet, par députation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU



Légende Emprise des zones à imperméabiliser (débord : 2 m)	RAMBOLL ENVIRON Bâtiment Wampsa - 5ème étage 10 Avenue des Capucins 80120 Valenciennes +33 (0)4 72 68 62 20	FSE - FEI Emprise des sous-sol et des zones à imperméabiliser	Echelle : 0 20 40 60 80 100 m
		Etude environnementale Valence (26000) - France	Client : RHODIA CHIMIE Site : SETILA Date : Juin 2016 Projet N° : FRSOLVA001 Dessiné par : ACH





PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Ressources
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL ID 2609 : Christophe BOULLOUX
Tél : 04-26-52-21-49
Fax : 04-26-52-21-52
Courriel : valerie.delval@drôme.gouv.fr

Valence, le 12 février 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2018-02-12-004

Instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site STV France (communes de Valence et Portes-les-Valence)

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-43 et R.151-51 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-3355 du 1^{er} août 2008 encadrant l'activité de la société STV France située 130 avenue de Marseille à VALENCE (26000) ;
- VU les études environnementales du bureau d'études SOCOTEC datant de 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} septembre 2017 proposant un projet d'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique ;
- VU l'avis de STV France en date du 26 septembre 2017 sur le projet d'arrêté ;
- VU l'avis de la commune de Portes-les-Valence en date du 11 décembre 2017 sur le projet d'arrêté ;
- VU le rapport SOCOTEC n° EL79017298 du 08/01/2018 sur les travaux de dépollution ;
- VU le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2018 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 08 février 2018 du CODERST ;
- Considérant la cessation d'activité de l'établissement STV France et la nécessité d'encadrer le futur usage du site ;
- Considérant la présence de polluants (métaux, hydrocarbures ...) dans le sous-sol du site ;
- Considérant que ces polluants n'ont pas d'impact à l'extérieur du site ni sur la nappe mais que cette situation rend toutefois nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;
- Considérant que le seul propriétaire et utilisateur du site est STV France et qu'une simple consultation du propriétaire et des maires des communes concernées est alors nécessaire, par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 au code de l'environnement ;

Considérant que le projet de servitudes a été soumis à l'avis du propriétaire qui a émis un avis favorable assorti de 2 remarques prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant que la commune de Portes-les-Valence a émis un avis favorable au projet de servitudes et que la commune de Valence n'a pas répondu à la consultation et que son avis est donc réputé favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les parcelles cadastrées sous les numéros 79 et 80 de la section CX sur le territoire de la commune de VALENCE et les parcelles cadastrées sous les numéros 39 et 40 de la section AB sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE, sont assujetties aux servitudes d'utilité publique (SUP) définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes d'utilité publique

- Maintien d'un usage non sensible au droit du site (de type industriel ou artisanal), pourvu des contraintes d'aménagement suivantes :

1° Canalisations d'eau potable (AEP) :

- maintien du passage des canalisations d'eau potable du site en dehors des secteurs contaminés par des composés organiques, c'est-à-dire à au moins 5 mètres à l'écart des points S3, S4, S10, S12, S13, S14, S29, S35 et zone S44, sauf en cas de dépollution préalable ;
- dans l'éventualité où un futur aménagement nécessiterait une modification des tracés AEP, il conviendra alors de privilégier les secteurs non contaminés et à défaut, de mettre en place des canalisations constituées dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent (fonte...) ou constituées en PEHD et dans des tranchées remblayées par des terres saines.

2° Travaux de terrassement :

- les terres issues de la zone S44 et du local compresseur (S29) présentant des teneurs non acceptables en installation de stockage de déchets inertes, devront être éliminées en centre adapté ;
- pour les autres parties du site, les terres devront faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable avant envoi dans une filière adaptée. En cas de remblaiement, l'excavation devra soit être faite par couche, afin de pouvoir respecter l'ordre initial des couches lors du remblaiement, soit prévoir l'ajout en surface de terre saine sur une épaisseur minimale de 50 cm ;
- la gestion des bétons éventuellement excavés devra également respecter une démarche de procédure d'acceptation préalable avant envoi en filière adaptée ;
- les éléments de tracabilité et de preuve du respect de ces démarches devront être conservés au moins 10 ans à l'issue des travaux effectués.

3° Maintien des reconvements :

- les reconvements imperméables actuellement présents sur le site au droit des zones contaminées doivent être conservés en bon état, en particulier autour des points S12, S13, S14, S25, S29, S35, S37, S40 et zone S44.

2/4

4° Servitude non-plantandi :

Toute plantation d'arbres ou arbustes ainsi que tout aménagement de type « jardin privatif » sont interdits.

- Changement d'usage ou d'aménagement :

- en cas de réaménagement de l'ancien hall de production du bâtiment principal, il conviendra de respecter la taille minimale de cellule définie dans l'EQRS (rapport SOCOPEC F13T/16/566 du 17/05/2016) pour laquelle le risque calculé est acceptable, c'est-à-dire surface de 20 m², hauteur sous plafond 2,44 m et taux de renouvellement d'air de 0,25 h⁻¹ ;
- tout changement d'usage ou d'aménagement devra être validé par une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) assortie, le cas échéant, d'un plan de gestion. Une attestation émanant d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, devra être produite, sous la forme prévue aux articles L556-1 et L556-2 du code de l'environnement ;
- les locaux de transformation (actuels et anciens) n'ayant pas pu faire l'objet de prélèvements en raison de la présence de réseaux enterrés actifs ou sous tension, une incertitude réside sur la qualité des sols au droit de ces équipements. Lors de l'arrêt éventuel de ces installations, des investigations devront être réalisées au droit de ces zones (réalisation préalable de prélèvements de sols et analyses en particulier sur les paramètres suivants : métaux, HAP, COHV, PCB, hydrocarbures...) et, le cas échéant, des mesures de dépollution seront proposées et le plan de gestion sera mis à jour.

Article 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

L'ensemble des parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté est affecté par les servitudes d'utilité publique définies à l'article 2. Les points et zones listés à l'article 2 et faisant l'objet de mesures spécifiques sont référencés dans le plan annexé au présent arrêté. Les points référencés Sxx (ex : S3, S37...) étant des points de mesures ponctuels, les mesures définies sont également valables a minima dans une zone de 5 mètres de rayon autour de ces points.

Article 4 : Durée des servitudes d'utilité publique

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour instituer de telles servitudes, conformément à l'article L515-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Notification et obligation d'information des propriétaires avicennais et des locataires 1

Le présent arrêté sera notifié par le Préfet de la Drôme aux maires des communes de VALENCE et PORTES-LES-VALENCE et à STV France.

Le propriétaire devra, en cas de mise à disposition à un tiers ou mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont gravées en application des articles 2 et 3, obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées aux plans locaux d'urbanisme de VALENCE et de PORTES-LES-VALENCE respectivement.

7/4

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à détenir le présent arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE, Madame le Maire PORTES-LES-VALENCE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE ;
- Mme le Maire de PORTES-LES-VALENCE
- M. le Directeur de la société STV France.

A Valence, le
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur du Cabinet

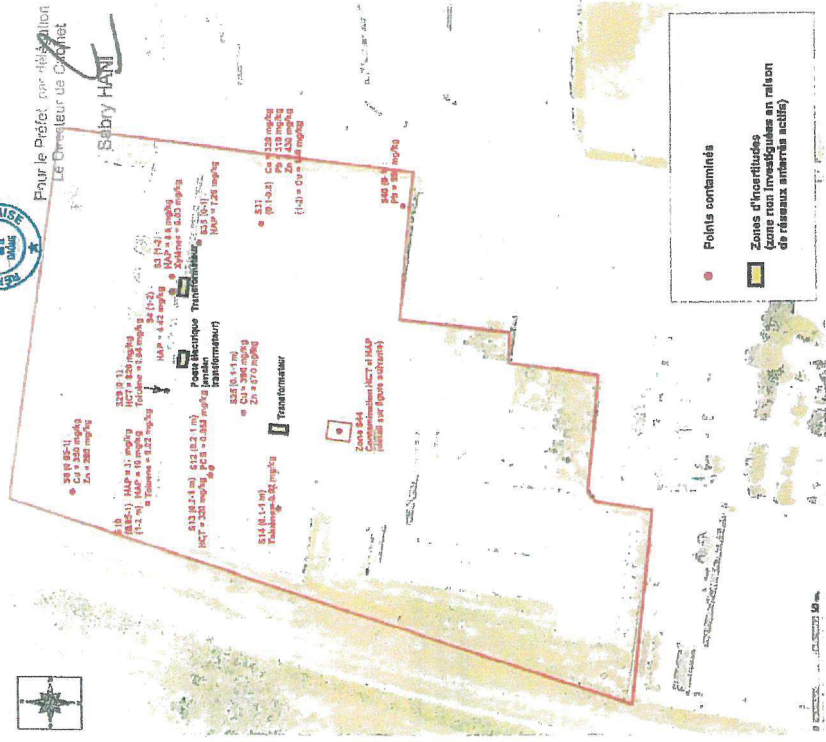
SABRY HANI

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 26-2018-02-12-004
du 12 FEV. 2018
le Préfet



Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur du Cabinet

SABRY HANI



Adresse : 1607EL70000012
Site : STV
510 avenue de Marseille
Valence (26)

Plan de localisation des contaminations de l'ensemble du site

STV - Valence (France) - Valence (26) - Adresse : 1607EL70000012 - P: 11117050

Version du : 16/11/17



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U D 2607 : Eliette MOURDOUX

Tel. : 04-26-53-22-67
Fax : 04-26-53-21-62

Courriel : valerie.delval@drôme.gouv.fr

Valence, le **31 JUIN, 2010**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *06-2018-07-31-004*

instaurant des servitudes d'utilité publique relatives à l'ancien dépôt d'hydrocarbures exploité
autrefois par la COMPAGNIE DES HYDROCARBURES à VALENCE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1952 autorisant la société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à VALENCE ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 1952, 26 janvier 1955, 8 mars 1958 et 9 mai 1963 autorisant la société des Pétroles SHELL à étendre son dépôt d'hydrocarbures ;
- VU l'arrêté préfectoral n°233 du 18 janvier 1967 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 22 740 m³ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1322 du 8 mars 1978 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 30 180 m³ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3196 du 22 juin 1987 modifiant l'affectation des cuves n°17 et 18 du dépôt d'hydrocarbures de la société des Pétroles SHELL ;
- VU l'arrêté préfectoral n°422 du 7 février 1994 mettant à jour les prescriptions applicables au dépôt, en capacité de stockage s'élevant à 26 880 m³ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4963 du 15 octobre 1996 autorisant une extension des capacités de stockage et de distribution d'hydrocarbures du dépôt, portant sa capacité nominale de stockage à 34 800 m³ et sa capacité de distribution à 1390 m³/h et mettant à jour l'ensemble des prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral n°632 du 24 février 1999 prescrivant une étude de sol ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02.0276 du 11 janvier 2002 imposant des prescriptions complémentaires portant notamment sur la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et le contenu des études de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n°03.0168 du 13 janvier 2003 imposant à la société des Pétroles SHELL des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n°08.1266 du 25 mars 2008 autorisant la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à poursuivre l'exploitation du dépôt à la suite de la société des Pétroles SHELL ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-5927 du 22 décembre 2009 donnant acte de l'étude de dangers du 13 décembre 2006 modifiée, et imposant des prescriptions dans le domaine de la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010356-0005 du 22 décembre 2010 imposant une étude RSDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012151-0010 du 30 mai 2012 autorisant la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à exploiter dans le dépôt une unité de coloration pour GNR ;

VU l'arrêté préfectoral encadrant les travaux de dépollution n°2017229-0001 du 10 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif aux travaux de dépollution n°2017321-0017 du 16/11/2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis du propriétaire du terrain ;

VU l'absence d'avis de la commune de Valence ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT la présence de pollutions résiduelles avérées sur certaines parties des parcelles ;

CONSIDERANT la présence de plusieurs zones de pollutions résiduelles, nécessitant des précautions d'usage, et dont il convient de conserver la mémoire ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à une consultation des propriétaires des terrains par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1.

Les parcelles CX 31, CX 101, CX 91, CX 34, DE 108 de la commune de VALENCE (26000), située au 220 avenue des Auréens, ayant auparavant fait l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société COMPAGNIE DES HYDROCARBURES (dépôts de carburants) sont assujetties aux servitudes d'utilités publiques définies à l'article 2 du présent arrêté. Pour la parcelle CX 31, seuls 1930 m² sont concernés par la servitude conformément au plan annexé au présent arrêté (hors zone SPMR).

ARTICLE 2. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

2.1. USAGE DES SOLS

L'usage des sols est un usage industriel ou commercial. L'usage peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 2.2 et 2.3.

L'usage des sols est considéré comme modifié dès lors que, dans le cadre d'un projet de construction ou lotissement, l'utilisation du sol est modifiée de sorte que les conclusions de l'étude de sol et les mesures de gestion de la pollution des sols associées à l'usage industriel ou commercial sont susceptibles d'être impactées.

2.2. PRÉCAUTIONS D'USAGE

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique.

La plantation d'arbres fruitiers et l'utilisation des parcelles à de fin de potagers sont interdites afin de limiter le transfert de polluants par ingestion, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Les canalisations d'eau potable sont implantées dans des atollons sains afin de limiter le risque de transfert de polluants dans les eaux potables.

2.3. MODIFICATION D'USAGE

Toute modification de l'usage des sols par rapport à l'usage énoncé au 2.1, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et notamment l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles (objets de la présente servitude) ou vers les eaux souterraines en fonction de l'usage prévu.

- de mesures de gestion et de prévention adaptées, en ce compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

- Un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués attestera de la compatibilité du changement d'usage avec l'état des sols au vu de cette étude et des mesures de gestion associées. L'attestation devra être jointe à toute demande de permis de construire conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

2.4. COUVERTURES DES SURFACES

Une couverture des surfaces est assurée par un revêtement béton élastique, un enrobé ou 30 cm de terres saines sur les zones extérieures, afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Les couvertures doivent être maintenues en état.

2.5. TRAVAUX

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux affectant les couvertures présentes sur le site, le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillements ou d'excavation de terres ou autres matériaux enterrés) doivent faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de prévention, et le cas échéant d'élimination, adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer des polluants vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou titonnant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 4. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le préfet de la Drôme au maire de la commune de VALENCE, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE 5. INFORMATIONS DES TIERS

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de VALENCE et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6. EXECUTION

Monseigneur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargées de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE,
- M. le Directeur de la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH).

A Valence, le **31 JUL. 2018**

Le Préfet,



annexe I - Plan cadastral

